

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 19, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 19 AVRIL 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-55 to 62 and SI/2006-56 to 61

DORS/2006-55 à 62 et TR/2006-56 à 61

Pages 252 to 294

Pages 252 à 294

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-55 March 30, 2006

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2006-167 March 30, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsections 26(1) and (2) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2006 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$172.50 for straight wheat;
- (b) \$164.50 for tough wheat;
- (c) \$157 for damp wheat;
- (d) \$164.50 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$156.50 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$149 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2006 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$161 for straight wheat;
- (b) \$153 for tough wheat;
- (c) \$145.50 for damp wheat;
- (d) \$153 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$145 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$137.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) Subsection 26(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and

Enregistrement
DORS/2006-55 Le 30 mars 2006

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2006-167 Le 30 mars 2006

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATIONS

1. (1) Les paragraphes 26(1) et (2) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2006 est la suivante :

- a) 172,50 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 164,50 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 157 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 164,50 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 156,50 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 149 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) qui est vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2006 est la suivante :

- a) 161 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 153 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 145,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 153 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 145 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 137,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) Le paragraphe 26(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ C.R.C., ch. 397

delivered to the Corporation during the pool period ending on July 31, 2006 and known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted as pot barley or for use in the malting or pearling process is

- (a) \$151 for straight barley;
- (b) \$144 for tough barley; and
- (c) \$137.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$16 per tonne), amber durum wheat (an increase of \$19 per tonne) and designated barley (an increase of \$10 per tonne) for the 2005-2006 pool period. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible, when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk, or when there has been an increase in international prices for these grains. The Canadian Wheat Board has made sufficient sales since November 2005 that it can recommend an increase in the initial payment for the base grade in each pool account, which is the primary reason for the recommended increase.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 12.2 million tonnes of wheat, 3.6 million tonnes of amber durum wheat and 1.4 million tonnes of designated barley during the 2005-2006 pool period as expected, then these initial payment adjustments would represent about \$280 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. Producers will receive these additional receipts in one of two ways. For grain deliveries on the day that the increase becomes effective and thereafter until the end of the pool period on July 31, 2006, producers will receive the higher initial payment. For grain deliveries during the pool period, but prior to this amendment coming into

Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien qui est choisie et acceptée comme malt d'orge ou pour la production de l'orge mondé ou perlé et qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun se terminant le 31 juillet 2006 est la suivante :

- a) 151 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 144 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 137,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 16 \$ par tonne), de blé dur ambré (une augmentation de 19 \$ par tonne) et d'orge désignée (une augmentation de 10 \$ par tonne) pour la période de mise en commun de 2005-2006. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé dur ambré et l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

En plus de la mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, le blé dur ambré et l'orge désignée à leurs niveaux actuels. Le maintien des acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des céréaliculteurs au plus vite, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque ou lorsqu'il y a eu une augmentation des prix de ces grains à l'étranger. La Commission canadienne du blé a enregistré suffisamment de ventes depuis novembre 2005 pour recommander une augmentation des acomptes à la livraison pour le grade de base dans chaque compte de mise en commun, la raison principale de l'augmentation recommandée.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une hausse de recettes des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 12,2 millions de tonnes de blé, 3,6 millions de tonnes de blé dur ambré et 1,4 million de tonnes d'orge désignée au cours de la période de mise en commun de 2005-2006 comme prévu, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 280 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les producteurs recevront ces recettes additionnelles de deux manières. Pour les livraisons de grains effectuées la journée de l'entrée en vigueur de l'augmentation, et puis jusqu'à la fin de la période de mise en commun le 31 juillet 2006,

force, producers will receive an adjustment payment per tonne, equivalent to the difference between the initial payment prior to the increase and the new initial payment.

This forecast of the increase in receipts applies to the increases in the initial payments for all the grades in each pool account, and not just the increase in the initial payment for the base grade in each pool account.

The initial payments established by this Regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

Contact

Craig Fulton
Senior Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

les producteurs recevront l'acompte à la livraison majoré. Pour les livraisons de grains effectuées durant la période de mise en commun mais avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, les producteurs recevront un paiement de rajustement par tonne, équivalent à la différence entre l'acompte à la livraison avant l'augmentation et le nouvel acompte à la livraison.

Cette prévision de l'augmentation des recettes s'applique aux augmentations des acomptes à la livraison pour tous les grades dans chaque compte de mise en commun, et non seulement à l'augmentation de l'acompte à la livraison pour le grade de base dans chaque compte de mise en commun.

Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification et en ont discuté avec ceux du ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2006-56 April 6, 2006

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to East Timor)

P.C. 2006-187 April 6, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 31 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to East Timor)*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE
CUSTOMS TARIFF (EXTENSION OF MOST-
FAVORED-NATION TARIFF TO EAST TIMOR)**

AMENDMENT

1. The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

East Timor

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Orders.)

Description

These Orders extend Most-Favoured-Nation Tariff (MFN), General Preferential Tariff (GPT) and Least Developed Country Tariff (LDCT) treatments to East Timor, a former province of Indonesia. East Timor became an independent state and was recognized as such by Canada in May 2002. East Timor had previously enjoyed these tariff treatments as a province of Indonesia. The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to East Timor)* and the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to East Timor)* will officially extend the benefits of MFN and GPT treatments to East Timor.

In December 2003, East Timor was declared a least developed country by the United Nations (UN) and it is general Canadian practice to extend LDCT treatment to such countries. The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to East Timor)* extends this tariff treatment to East Timor.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2006-56 Le 6 avril 2006

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Timor oriental)

C.P. 2006-187 Le 6 avril 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 31 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Timor oriental)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES
DOUANES (OCTROI DU TARIF DE LA NATION
LA PLUS FAVORISÉE AU TIMOR ORIENTAL)**

MODIFICATION

1. La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Timor oriental

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Description

Ces décrets étendent le tarif de la nation la plus favorisée (NPF), le tarif de préférence général (TPG) et le tarif des pays les moins développés (TPMD) au Timor oriental, une ancienne province de l'Indonésie. Le Timor oriental est devenu un État indépendant reconnu par le Canada en mai 2002. Le Timor oriental bénéficiait auparavant de ces avantages à titre de province de l'Indonésie. Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Timor oriental)* et le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Timor oriental)* étendront formellement les avantages du tarif NPF et du TPG au Timor oriental.

Le Timor oriental a été désigné au nombre des pays les moins développés par les Nations Unies (NU) en décembre 2003, et le Canada a pour pratique générale d'appliquer le TPMD à ces pays. Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Timor oriental)* étend ce régime tarifaire au Timor oriental.

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

Alternatives

There is no practical alternative for amending the Schedule to the *Customs Tariff*. Sections 31, 34 and 38 of the *Customs Tariff* are the appropriate authorities and permit the Governor in Council to extend the benefit of the MFN, GPT and LDCT treatments to products from a country.

Benefits and Costs

The extension of MFN and GPT treatments to East Timor has no revenue implications. East Timor enjoyed the benefit of these treatments when it was a province of Indonesia and has continued to enjoy these treatments since it became independent. The extension of LDCT treatment is being taken consequent to the resolution passed by the UN and is consistent with Canada's commitment toward helping the poorest of the developing countries through preferential tariff policies. The LDCT provides duty-free tariff treatment to all products except certain imports of supply-managed agricultural products (dairy, poultry and eggs).

The extension of LDCT treatment to East Timor will ensure that its exports to Canada are treated in the same manner as exports from other least developed countries. The estimated amount of duty foregone is minimal, less than \$1,000 annually, given current trade patterns.

Consultation

Foreign Affairs and International Trade Canada supports this action as it will assist East Timor in integrating into the world economy.

Compliance and Enforcement

The Canada Border Services Agency will ensure that the applicable tariff treatment is accorded to imported goods from the country concerned.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-6470

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre solution pratique pour modifier l'annexe du *Tarif des douanes*. Les articles 31, 34 et 38 du *Tarif des douanes* sont les dispositions pertinentes et autorisent le gouverneur en conseil à octroyer aux produits d'un pays les avantages du tarif NPF, du TPG et du TPMD.

Avantages et coûts

L'application du tarif NPF et du TPG au Timor oriental n'a aucune incidence sur les revenus. Ce pays bénéficiait de ces régimes tarifaires à l'époque où il formait une province de l'Indonésie, et continue d'en jouir depuis son accession à l'indépendance. L'application du TPMD découle de la résolution adoptée par les NU et est conforme à l'engagement du Canada d'aider les pays en développement les plus pauvres par le biais de politiques tarifaires préférentielles. Le TPMD prévoit l'importation en franchise de toutes les marchandises, sauf certaines importations des produits agricoles soumis à la gestion de l'offre (les produits laitiers, la volaille et les œufs).

L'application du TPMD au Timor oriental fera en sorte que ses exportations vers le Canada feront l'objet du même régime que les exportations des autres pays les moins développés. On estime que le montant de droits auquel il est renoncé est minime (moins de 1 000 \$ par année), compte tenu du profil actuel des échanges.

Consultations

Affaires étrangères et Commerce international Canada appuie cette mesure car elle aidera le Timor oriental à s'intégrer à l'économie mondiale.

Respect et exécution

L'Agence des services frontaliers du Canada veillera à ce que les marchandises importées du pays en cause fassent l'objet du régime tarifaire approprié.

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-6470

Registration
SOR/2006-57 April 6, 2006

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to East Timor)

P.C. 2006-188 April 6, 2006

Whereas East Timor is a country that is a beneficiary of the Most-Favoured-Nation Tariff under the *Customs Tariff*^a;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that East Timor is a developing country;

Therefore, to extend entitlement to the General Preferential Tariff to all eligible goods that originate in East Timor, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 34(1)(a) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to East Timor)*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE
CUSTOMS TARIFF (EXTENSION OF GENERAL
PREFERENTIAL TARIFF TO EAST TIMOR)**

AMENDMENT

1. The reference to “East Timor” in the List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is replaced by a reference to “East Timor †”.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 253, following SOR/2006-56.

Enregistrement
DORS/2006-57 Le 6 avril 2006

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Timor oriental)

C.P. 2006-188 Le 6 avril 2006

Attendu que le Timor oriental est un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée aux termes du *Tarif des douanes*^a;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le Timor oriental est un pays en développement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)a) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend, afin d'accorder le bénéfice du tarif de préférence général à toutes les marchandises admissibles originaires du Timor oriental, le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Timor oriental)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXÉ DU TARIF DES
DOUANES (OCTROI DU TARIF DE PRÉFÉRENCE
GÉNÉRAL AU TIMOR ORIENTAL)**

MODIFICATION

1. Dans la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*¹, « Timor oriental » est remplacé par « Timor oriental † ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 253, suite au DORS/2006-56.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2006-58 April 6, 2006

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to East Timor)

P.C. 2006-189 April 6, 2006

Whereas East Timor is a country that is a beneficiary of the General Preferential Tariff under the *Customs Tariff*^a;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that East Timor is a least developed country;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 38(1)(a) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to East Timor)*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (EXTENSION OF LEAST DEVELOPED COUNTRY TARIFF TO EAST TIMOR)

AMENDMENT

1. The reference to “East Timor †” in the List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is replaced by a reference to “East Timor ††”.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 253, following SOR/2006-56.

Enregistrement
DORS/2006-58 Le 6 avril 2006

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Timor oriental)

C.P. 2006-189 Le 6 avril 2006

Attendu que le Timor oriental est un pays bénéficiant du tarif de préférence général aux termes du *Tarif des douanes*^a;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le Timor oriental est un pays parmi les moins développés,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 38(1)a) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Timor oriental)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (OCTROI DU TARIF DES PAYS LES MOINS DÉVELOPPÉS AU TIMOR ORIENTAL)

MODIFICATION

1. Dans la Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*¹, « Timor oriental † » est remplacé par « Timor oriental †† ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 253, suite au DORS/2006-56.

^a S.C. 1997, c. 36
¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ L.C. 1997, ch. 36

Registration
SOR/2006-59 April 6, 2006

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2006-191 April 6, 2006

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2005, a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Whereas a notice of objection to the proposed Regulations was filed with the Canadian Transportation Agency in accordance with subsection 34(2)^b of the *Pilotage Act*;

And whereas, as the result of an agreement with the Great Lakes Pilotage Authority, the Shipping Federation of Canada withdrew their notice of objection to the revised proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approved the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made on February 9, 2006 by the Great Lakes Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3:

Temporary Surcharge

4. A surcharge of 2 per cent is payable until December 31, 2006 on each pilotage charge payable under section 3 for a pilotage service provided in accordance with any of Schedules I to III.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

¹ SOR/84-253; SOR/96-409

Enregistrement
DORS/2006-59 Le 6 avril 2006

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

C.P. 2006-191 Le 6 avril 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 5 novembre 2005, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu qu'un avis d'opposition au projet de règlement a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de la *Loi sur le pilotage*;

Attendu que, par suite d'un accord avec l'Administration de pilotage des Grands Lacs, la Fédération maritime du Canada a retiré son avis d'opposition au projet de règlement révisé,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris le 9 février 2006 par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Droit supplémentaire temporaire

4. Un droit supplémentaire de 2 pour cent est à payer jusqu'au 31 décembre 2006 sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 pour un service de pilotage rendu conformément à l'une des annexes I à III.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

pilotage service within Canadian waters in the province of Quebec, south of the northern entrance to the Saint-Lambert Lock, and in and around the provinces of Ontario and Manitoba.

Section 33 of the *Pilotage Act* (the Act) allows the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable, and that permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

In 1998, the Authority had completed five consecutive years of operational surpluses and had accumulated approximately \$6.8 million in funds. Since 1999, however, the Authority has undergone a succession of operational losses totalling \$10.0 million, and by December 31, 2004, it had an accumulated debt of \$3.2 million.

In the spring of 2005, the Authority was able to increase its short-term borrowing so that its 2005 cash flow would remain positive and it could continue to operate. The Government of Canada approved this borrowing increase with the caveat that the Authority should find a means to reduce its reliance on borrowing.

In the summer, the Authority met with its Board and also with the marine industry to discuss the accumulated deficit and develop a structured plan to eliminate the debt and ensure a positive cash flow for future years.

As a first step in this plan, the Authority is implementing a temporary 2 percent surcharge on all of its pilotage invoices to reduce the Authority's reliance on borrowing.

The 2 percent temporary surcharge is payable until December 2006 and will be levied on all of the Authority's invoices for pilotage services and will apply in all pilotage districts.

With respect to a vessel making the 2,124 nautical mile round trip between Saint-Lambert Lock (Montreal) and Thunder Bay, the net effect of the 2 percent surcharge will be approximately \$900 or 4 cents per tonne of cargo carried.

Alternatives

Since the Authority is in a deficit situation, having totally exhausted all of its surplus funds, a status quo position is not an acceptable option.

The temporary 2 percent surcharge will support the Authority's efforts to reduce its reliance on borrowing and enhance its financial self-sufficiency while continuing to provide an efficient pilotage service, in accordance with the requirements of the Act.

Benefits and Costs

The 2 percent surcharge is consistent with the Authority's assurance to reduce its reliance on borrowing.

It is anticipated that the amendment will generate an annual revenue of approximately \$300,000. The surcharge is beneficial in that it will demonstrate the Authority's commitment to reduce its deficit and continue to operate on a self-sustaining financial basis.

In accordance with the *1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a Strategic Environmental Assessment (SEA) of this amendment was conducted, in the form of a preliminary scan. The SEA

service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec situées au sud de l'entrée nord de l'écluse Saint-Lambert et dans les eaux intérieures et périphériques des provinces de l'Ontario et du Manitoba.

L'article 33 de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) permet à l'Administration de fixer des tarifs de droits de pilotage qui soient équitables et raisonnables et qui lui permettent d'assurer son autonomie financière.

En 1998, l'Administration réalisait des surplus pour la cinquième année consécutive et avait accumulé près de 6,8 millions de dollars en fonds. Toutefois, depuis 1999, l'Administration a subi une série de pertes d'exploitation totalisant 10 millions de dollars et, au 31 décembre 2004, elle avait accumulé un déficit de 3,2 millions de dollars.

Au printemps de 2005, l'Administration a été en mesure d'augmenter ses emprunts à court terme de sorte que son flux de trésorerie en 2005 reste positif et qu'elle puisse continuer ses activités. Le gouvernement du Canada a approuvé cette augmentation d'emprunt en autant que l'Administration trouve un moyen de réduire son recours à des emprunts.

Au cours de l'été, l'Administration a rencontré l'industrie maritime et son conseil d'administration pour discuter du déficit accumulé et dresser un plan structuré en vue de l'éliminer et d'avoir un flux de trésorerie positif pour les années à venir.

À titre de première étape à ce plan, l'Administration impose des frais supplémentaires temporaires de 2 p. 100 sur toutes ses factures de pilotage afin de réduire son recours à des emprunts.

Ces frais supplémentaires de 2 p. 100 seront à payer jusqu'au 31 décembre 2006 et perçus sur toutes les factures de service de pilotage de l'Administration et s'appliqueront dans tous les districts de pilotage.

Par exemple, un bâtiment qui effectue le trajet aller-retour de 2 124 milles marins entre les écluses de Saint-Lambert (Montréal) et Thunder Bay, les frais supplémentaires de 2 p. 100 représentent un effet net d'environ 900 \$, soit 4 cents par tonne de cargaison transportée.

Solution envisagées

Comme l'Administration est en situation déficitaire et qu'elle a totalement épuisé ses surplus, le statu quo n'est pas une option acceptable.

Les frais supplémentaires temporaires de 2 p. 100 viendront appuyer les efforts de l'Administration visant à réduire son recours à des emprunts et à accroître son autonomie financière, tout en continuant de fournir des services de pilotage efficaces, conformément aux prescriptions de la Loi.

Avantages et coûts

En imposant des frais supplémentaires de 2 p. 100, l'Administration est assurée de réduire son recours à des emprunts.

On prévoit que la modification générera des revenus annuels d'environ 300 000 \$. Les frais supplémentaires constituent un avantage du fait qu'ils témoignent de l'engagement de l'Administration à réduire son déficit et à continuer d'assurer son autonomie financière.

Conformément à la *Directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, plans et programmes* une évaluation environnementale stratégique (ÉES) de cette modification a été effectuée, sous la forme d'une exploration

concluded that the amendment is not likely to have important environmental implications.

Consultation

On August 26, 2005, the Authority met with its Board to decide on a course of action to eliminate the deficit and reduce its reliance on borrowing. These discussions also addressed the need to replenish the funds that had been completely withdrawn from its reserves set aside for paying the employee termination benefits in the event that the Authority was dissolved due to bankruptcy or other reasons.

The Authority also met with representatives of the Shipping Federation of Canada (SFC) and various other marine industry stakeholders in September 2005 to discuss its losses and elaborate on a plan to initiate a temporary 2 percent surcharge to reinstate the funds withdrawn from its Employee Termination Benefits Fund (the Fund). These industry representatives recognized that the surcharge was fair and reasonable considering the Authority's deficit and lack of possible funding.

Following the pre-publication of the amendment in the *Canada Gazette*, Part I on November 5, 2005, a notice of objection was filed with the Canadian Transportation Agency by the SFC on December 5, 2005. The SFC contended that the funds for employee termination benefits should be determined on an annual basis, subject to actuarial calculations to determine the projected amounts.

Following considerable discussion between the SFC and the Authority during December 2005 and January 2006, a compromise was reached whereby the surcharge is to end December 2006 and the objective of the temporary 2 percent surcharge would be redirected to reducing the Authority's reliance on borrowing in lieu of replenishing the reserves that had been withdrawn from its Fund. As a result of this compromise, the SFC withdrew its notice of objection on January 31, 2006.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the Act provides the enforcement mechanism for the Regulations. It states that no customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to a ship if the officer is informed by an Authority that pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid.

Section 48 of the Act provides a penalty of up to \$5,000 if the Regulations are contravened.

Contact

Mr. R.F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: (613) 933-2991
FAX: (613) 932-3793

préliminaire. Selon les conclusions de l'ÉES, la modification n'aurait aucune incidence importante sur l'environnement.

Consultations

Le 26 août 2005, l'Administration a rencontré le conseil d'administration pour décider des mesures à prendre en vue d'éliminer le déficit et de réduire son recours à des emprunts. Ils ont également parlé du besoin de renflouer les réserves complètement épuisées qui avaient été mises de côté pour les prestations de cessation d'emploi pour le cas où l'Administration serait dissoute en raison d'une faillite ou autre.

L'Administration a également rencontré la Fédération maritime du Canada (FMC) et d'autres intervenants de l'industrie maritime en septembre 2005 pour discuter de ses pertes et d'un plan pour reconstituer son fonds, notamment d'imposer temporairement des frais supplémentaires de 2 p. 100 pour rembourser le Fonds de prestations de cessation d'emploi (le Fonds). Ces représentants de l'industrie reconnaissent que les frais supplémentaires sont justes et raisonnables compte tenu du déficit de l'Administration et de l'absence de financement possible.

À la suite de la publication au préalable de la modification dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 novembre 2005, la FMC a déposé un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada le 5 décembre 2005. La FMC soutenait que le fonds de prestation de cessation d'emploi devait être défini annuellement et soumis à des calculs actuariels afin d'en estimer les montants.

Après de longues discussions en décembre 2005 et janvier 2006, la FMC et l'Administration ont convenu d'un compromis, où les frais supplémentaires temporaires de 2 p. 100 termineront en décembre 2006 et permettraient à l'Administration de réduire son recours à des emprunts plutôt qu'à rembourser le Fonds. La FMC a donc retiré son avis d'opposition le 31 janvier 2006.

Respect et exécution

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. L'Administration de pilotage peut ainsi informer un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient au règlement est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

Personne-ressource

M. R.F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
C.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : (613) 933-2991
TÉLÉCOPIEUR : (613) 932-3793

Registration
SOR/2006-60 April 6, 2006

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act

P.C. 2006-198 April 6, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULES 1 TO 3 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Whale, Northern Bottlenose (*Hyperoodon ampullatus*)
Scotian Shelf population
Baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais

2. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Darter, Channel (*Percina copelandi*)
Fouille-roche gris

3. Part 2 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Darter, Channel (*Percina copelandi*)
Fouille-roche gris

4. Schedule 3 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Whale, Northern Bottlenose (*Hyperoodon ampullatus*)
Gully population
Baleine à bec commune, population du ravin océanique

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, amends, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act* (SARA), Schedule 1, the List of Wildlife

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
DORS/2006-60 Le 6 avril 2006

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2006-198 Le 6 avril 2006

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LES ANNEXES 1 À 3 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) population du plateau néo-écossais
Whale, Northern Bottlenose Scotian Shelf population

2. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Fouille-roche gris (*Percina copelandi*)
Darter, Channel

3. La partie 2 de l'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Fouille-roche gris (*Percina copelandi*)
Darter, Channel

4. L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) population du ravin océanique
Whale, Northern Bottlenose Gully population

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, modifie, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), l'annexe 1, soit la Liste des espèces en

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Species at Risk, by adding two species. This Order is based on scientific assessments by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) and on consultations with Aboriginal peoples, wildlife management boards, governments, stakeholders and the Canadian public.

The purpose of SARA is threefold: to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA complements provincial and territorial laws as well as existing federal legislation.

By means of an Order issued by the GIC, SARA provides for wildlife species to be added to or removed from Schedule 1, or their classification changed, following their assessment by COSEWIC. The regulatory process for amending the List of Wildlife Species at Risk is subject to the Federal Regulatory Policy, which requires consultations with Canadians as well as consideration of benefits and costs.

SARA establishes COSEWIC as an independent, scientific advisory body on the status of species at risk. The Committee's primary function is to assess the level of risk for wildlife species based on the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, Aboriginal traditional knowledge and community knowledge. This assessment is based on biological factors identified in detailed status reports and the application of assessment criteria.

The degree of risk to a species is categorized according to the terms extirpated, endangered, threatened and special concern. A species is assessed by COSEWIC as extirpated when it no longer exists in the wild in Canada, but still exists elsewhere in the wild. It is endangered if it is facing imminent extirpation or extinction, and threatened if the species is likely to become endangered if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction. Special concern status is given to a species if it may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

Adding a species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened under SARA may lead to the application of prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of a wildlife species, or to damage or destroy the residence of one or more individuals of a wildlife species. Prohibitions may also apply that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade individuals of a wildlife species. Generally speaking, these prohibitions apply automatically to aquatic species that are listed as extirpated, endangered or threatened wherever they are found. For all species listed as extirpated, endangered or threatened, a recovery strategy must be developed within fixed timelines and, in general, at least one action plan must be prepared based on the recovery strategy. For those listed as species of special concern, a management plan must be prepared.

péril, en y ajoutant deux espèces. Ce décret est fondé sur des évaluations scientifiques effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et sur les consultations avec des peuples autochtones, des conseils de gestion des ressources fauniques, des gouvernements, des intervenants et le public canadien, ainsi que sur une analyse des bénéfices et des coûts.

La LEP a trois buts : empêcher la disparition du pays et de la planète des espèces sauvages; prévoir le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à cause de l'activité des êtres humains; gérer les espèces préoccupantes afin de les empêcher de devenir en voie de disparition ou menacées. La LEP est complémentaire aux lois provinciales et territoriales ainsi qu'à la législation fédérale existante.

Par le truchement d'un décret pris par la gouverneure en conseil, la LEP prévoit que des espèces sauvages pourront être ajoutées ou radiées de l'annexe 1 ou que leur classification sera changée après leur évaluation par le COSEPAC. Le processus réglementaire de modification de la Liste des espèces en péril fait l'objet de la Politique de réglementation du gouvernement fédéral, laquelle requiert des consultations avec les Canadiennes et les Canadiens ainsi que la considération des bénéfices et des coûts.

La LEP établit le COSEPAC comme entité consultative scientifique indépendante sur la situation des espèces en péril. Le rôle principal du Comité est d'évaluer le degré de risque des espèces sauvages selon la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce en question, y compris les données scientifiques, ainsi que les connaissances traditionnelles autochtones et des collectivités. Cette évaluation est fondée sur des facteurs biologiques décrits dans les rapports de situation détaillés et l'application des critères d'évaluation.

Le degré de risque attribué à une espèce est catégorisé selon les termes suivants : disparue du pays, en voie de disparition, menacée et préoccupante. Une espèce est évaluée par le COSEPAC comme étant disparue du pays lorsqu'on ne la trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'elle existe ailleurs à l'état sauvage. L'espèce est en voie de disparition si elle fait face à la disparition imminente du pays ou de la planète et elle est menacée s'il est probable qu'elle devienne en voie de disparition si rien n'est fait pour renverser les facteurs menant à sa disparition du pays ou de la planète. Le statut « préoccupante » est conféré à une espèce si elle peut devenir menacée ou en voie de disparition à cause d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces déterminées.

L'ajout d'une espèce à l'annexe 1 aux catégories « disparue du pays », « en voie de disparition » ou « menacée » au titre de la LEP peut mener à l'application d'interdictions qui font qu'il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ou d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce sauvage. Des interdictions s'appliqueront aussi faisant qu'il s'agit d'une infraction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger des individus d'une espèce sauvage. De façon générale, ces interdictions s'appliquent automatiquement aux espèces aquatiques inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées où qu'elles se trouvent. Pour toutes les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un programme de rétablissement doit être élaboré dans un délai précisé et, en général, au moins un plan d'action doit être préparé, fondé sur le programme de rétablissement. En ce qui concerne celles inscrites comme espèce préoccupante, un plan de gestion doit être préparé.

In January 2004, the Minister of the Environment received assessments for 79 species that had been assessed by COSEWIC at its meetings of May 2002, November 2002, and May 2003. Twenty-eight of these 79 assessments were for aquatic species. COSEWIC assessments for 16 of these 28 aquatic species were forwarded to GIC for receipt in April 2004, which initiated the nine-month timeline that ended in January 2005. For these initial 16 aquatic species, GIC decided to list 13, not list two, and return one assessment back to COSEWIC for further consideration. Forwarding the COSEWIC assessments to the GIC for the remaining 12 aquatic species was delayed to provide adequate time for consultations and analysis of the biological, social, and economic impacts of listing the species under SARA. It was recognized at that time that listing these species could have significant social and/or economic impacts.

The COSEWIC assessments for the remaining 12 aquatic species were forwarded to GIC for receipt on July 15, 2005, which initiated the nine-month listing timeline that will end on April 15, 2006. Of the twelve species, the GIC has decided, on the recommendation of the Minister of the Environment, to add two aquatic species to Schedule 1, not add Coho Salmon (Interior Fraser Population) and three populations of Atlantic Cod, and that COSEWIC assessments for six aquatic species be referred back to COSEWIC for further information or consideration.

The two aquatic species that are being added to Schedule 1 are the Northern Bottlenose Whale (Scotian Shelf Population) and Channel Darter.

Northern Bottlenose Whale (Scotian Shelf Population)

The Northern Bottlenose Whale (*Hyperoodon ampullatus*) is a member of the beaked whale family Ziphiidae, and is one of only two species belonging to the genus *Hyperoodon* known worldwide. The 6-9 metres long whale is found only in the North Atlantic, primarily in water deeper than 800 metres. There are several known areas of abundance, two of which are off Canada – the edge of the Scotian Shelf and the Davis Strait. These two populations are described as largely or totally distinct from one another. The Scotian Shelf population is seen regularly within and between three submarine canyons: the Gully, Shortland Canyon and Haldimand Canyon. As well, there have been sightings in other areas of the Scotian Shelf.

Northern Bottlenose Whales feed primarily on deep-living squid and they appear to spend a significant portion of their time foraging for food at great depths. Northern Bottlenose Whales have highly developed vocalizing and hearing abilities that allow them to communicate, navigate, and locate prey in canyons and other deep areas. They are social animals, frequently seen in small groups of up to four whales, and occasionally in larger groups of up to twenty whales. COSEWIC has assessed this population as endangered and states that oil and gas development, commercial shipping, and fishing activity pose the greatest threats.

En janvier 2004, le ministre de l'Environnement a reçu des évaluations pour 79 espèces qui avaient été évaluées par le COSEPAC lors de ses réunions de mai 2002, de novembre 2002 et de mai 2003. Parmi ces 79 évaluations, vingt-huit concernaient des espèces aquatiques. Les évaluations du COSEPAC pour 16 de ces 28 espèces aquatiques ont été transmises à la gouverneure en conseil en avril 2004, ce qui a déclenché le délai de neuf mois qui a pris fin en janvier 2005. Pour ces 16 espèces aquatiques initiales, la gouverneure en conseil a décidé d'en inscrire 13, de ne pas en inscrire deux, et de renvoyer une des évaluations au COSEPAC pour considérations supplémentaires. La transmission des évaluations concernant les 12 espèces aquatiques restantes du COSEPAC à la gouverneure en conseil a été retardée pour laisser le temps nécessaire aux consultations et à l'analyse des répercussions biologiques, sociales et économiques de l'inscription des espèces à la LEP. On a, en effet, reconnu à cette époque que l'inscription de ces espèces pourrait avoir des répercussions sociales et/ou économiques importantes.

Le 15 juillet 2005, la gouverneure en conseil a officiellement reçu les évaluations du COSEPAC des 12 espèces aquatiques restantes, ce qui a eu pour conséquence de déclencher le délai d'inscription de neuf mois qui se terminera le 15 avril 2006. De ces 12 espèces, la gouverneure en conseil a décidé, sur recommandation du ministre de l'Environnement, d'ajouter deux espèces aquatiques à l'annexe 1, sans ajouter la population du Fraser intérieur de saumon coho et trois populations de la morue franche de l'Atlantique, et que l'évaluation des six autres soit renvoyée au COSEPAC pour considérations ou renseignements supplémentaires.

Les deux espèces aquatiques ajoutées à l'annexe 1 sont : la baleine à bec commune (population du plateau néo-écossais) et le fouille-roche gris.

La baleine à bec commune (population du plateau néo-écossais)

La baleine à bec commune (*Hyperoodon ampullatus*) appartient à la famille des baleines à bec, les Ziphiidés. Elle est l'une des deux seules espèces qui appartiennent au genre *Hyperoodon* connues dans le monde. Mesurant de 6 à 9 mètres de longueur, elle est confinée au nord de l'océan Atlantique, exclusivement dans des eaux de plus de 800 mètres de profondeur. Il existe plusieurs aires d'abondance connues, dont deux se situent au large du Canada, sur le bord du plateau néo-écossais et dans le détroit de Davis. Ces deux populations diffèrent grandement ou totalement l'une de l'autre. La population du plateau néo-écossais est régulièrement observée à l'intérieur d'une zone qui s'étend entre trois canyons sous-marins : le Goulet et les canyons Shortland et Haldimand. Elles ont aussi pu être aperçues dans d'autres zones du plateau néo-écossais.

Les baleines à bec communes plongent à de grandes profondeurs où elles passent une grande partie de leur temps à la recherche des calmars qui y vivent et dont elles se nourrissent principalement. Elles ont développé des capacités de vocalisations et des capacités auditives remarquables qui leur permettent de communiquer, de naviguer et de localiser leurs proies dans les canyons et les autres zones profondes. Ce sont des animaux sociaux qui se déplacent généralement en petits groupes de quatre individus maximum; toutefois, on a parfois pu rencontrer des groupes plus importants pouvant atteindre vingt individus. Cette population de baleines a été désignée en voie de disparition par le COSEPAC qui estime que l'exploration pétrolière et gazière, la navigation commerciale et les activités de pêche représentent la menace la plus importante.

Channel Darter

The Channel Darter is a small bottom dwelling fish that is light sand or olive-coloured with brown speckles on its back and X-shaped markings scattered over its dorsal surface. The Channel Darter was and still is uncommon in Canada, with disjunct populations currently found in Ontario and Quebec. In the United States, Channel Darter is widely but discontinuously distributed and present in low numbers. This species prefers pools and margins of riffles of small to medium-sized rivers and sand and gravel beaches of lakeshores where the current is slow or sluggish. Locations where Channel Darters were collected in Canada have been described as undisturbed rivers along forested or agricultural areas with natural shorelines and good water quality.

COSEWIC has assessed the Channel Darter as threatened. The primary threats identified by COSEWIC are the loss of suitable habitat because they are sensitive to sedimentation, decreased water quality, the disruption of spawning activities, and invasive predator species.

The risk status, as assessed by COSEWIC, for each of the two listed species is presented in Appendix 1. Detailed information on each species added to Schedule 1 is available from the COSEWIC status reports, which can be found on the SARA Public Registry at www.sararegistry.gc.ca.

Alternatives

Under SARA, the GIC can, within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, take a number of courses of action including: (1) accepting the assessment and adding the species to Schedule 1; (2) deciding to not add the species to Schedule 1; or (3) referring the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. All three courses of action were considered when developing this Order.

The first course of action mentioned above is to accept the assessments and to propose adding the species to Schedule 1 of SARA. Species added to Schedule 1 receive protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery planning. The GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment after having consulted with the Minister of Fisheries and Oceans, is adding two species to Schedule 1 of SARA.

The second course of action is to not add the species to Schedule 1. Species at risk not added to Schedule 1 would not benefit from the protection and recovery planning measures afforded by SARA. They would, however, be managed, protected, and recovered under other federal, provincial, or territorial legislation, through other government programs or policies, or actions of non-government organizations or individuals.

The GIC, on the recommendation of the Minister of Environment after having consulted the Minister of Fisheries and Oceans, is not listing three populations of Atlantic Cod (Newfoundland and Labrador, Laurentian North, Maritimes) for several reasons, including complexities associated with the differing biological status, socio-economic and management implications of each individual cod stock. Atlantic Cod is found all across Atlantic

Le fouille-roche gris

Le fouille-roche gris est un petit poisson de fond de couleur sable pâle ou olive, au dos tavelé de brun et à la surface dorsale parsemée de marques en forme de croix. Le fouille-roche gris a toujours été rare au Canada; on en trouve actuellement des populations disjointes en Ontario et au Québec. Aux États-Unis, le fouille-roche gris est largement réparti, quoique de façon discontinue et en petits nombres. Cette espèce préfère les fosses et les bordures des radiers dans des cours d'eau de taille petite à moyenne, de même que le littoral des lacs aux plages de sable et de gravier où le courant est lent et paresseux. Les endroits où on en a capturé au Canada ont été décrits comme des sections de cours d'eau non perturbés aux berges naturelles, situées en milieu forestier ou agricole, et où l'eau est de bonne qualité.

Le COSEPAC a désigné le fouille-roche gris comme étant menacé. L'espèce est principalement menacée par la dégradation de l'habitat convenable, car elle est sensible à la sédimentation, à la dégradation de la qualité de l'eau et aux perturbations des activités de fraye.

Le péril que court les deux espèces inscrites, selon l'évaluation du COSEPAC, est présenté à l'annexe 1. L'information détaillée sur chaque espèce ajoutée à l'annexe 1 est disponible dans les rapports de situation du COSEPAC qui se trouvent dans le Registre public de la LEP à l'adresse www.registrelep.gc.ca.

Solutions envisagées

En vertu de la LEP, la gouverneure en conseil peut, dans le délai de neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation d'une espèce effectuée par le COSEPAC, choisir un certain nombre de mesures, dont les suivantes : (1) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à l'annexe 1; (2) décider de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1; (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour renseignements ou considérations supplémentaires. Les trois mesures ont été envisagées au cours de la préparation de la présente modification.

Le premier choix susmentionné est d'accepter les évaluations et de proposer l'ajout des espèces à l'annexe 1 de la LEP, assurant ainsi que ces espèces reçoivent la protection conformément aux dispositions de la LEP, y compris la planification obligatoire du rétablissement. La gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et après avoir consulté le ministre des Pêches et des Océans, ajoute deux espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP.

La deuxième mesure est de ne pas ajouter les espèces à l'annexe 1. Bien que certaines espèces puissent toujours être protégées par d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales, les espèces en péril qui ne sont pas ajoutées à l'annexe 1 ne bénéficieront pas de la protection et des mesures de planification du rétablissement prévues au titre de la LEP. Elles seront cependant gérées, protégées et rétablies en vertu d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales, par le truchement d'autres programmes gouvernementaux ou de politiques ou d'actions d'autres organisations non gouvernementales ou d'individus.

Sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et après avoir consulté le ministre des Pêches et des Océans, la gouverneure en conseil n'inscrit pas trois populations de morues franches de l'Atlantique (population de Terre-Neuve-et-Labrador, population du Nord laurentien et population des Maritimes) pour plusieurs raisons, notamment la complexité associée aux différences de situation biologique de chaque morue franche de

Canada and Quebec and the biological status is highly variable. For the Newfoundland and Labrador and Laurentian North populations there are potential unacceptable socio-economic impacts on Canadians and coastal communities of Atlantic Canada. There are also international management considerations.

The GIC, on the recommendation of the Minister of Environment after having consulted the Minister of Fisheries and Oceans, is also not listing Coho Salmon (Interior Fraser Population) based on uncertainties associated with changes in the marine environment and potential future socio-economic impacts on users associated with the uncertainty. Not listing provides future management flexibility related to uncertainty about marine survival and possible difficulties in recovery if marine survival worsens.

The third course of action is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. During the time that COSEWIC reviews the new information and confirms or modifies its assessment, the species would not benefit from the protection and recovery planning measures afforded by SARA. It would, however, be managed, protected, and recovered under other federal, provincial, or territorial legislation, through other government programs or policies, or actions of non-government organizations or individuals.

The GIC, on the recommendation of the Minister of Environment after having consulted the Minister of Fisheries and Oceans, is returning the assessments for Atlantic Cod (Arctic population), Bocaccio Rockfish, Cusk, Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population), Shortjaw Cisco, and the Lake Winnipeg Physa to COSEWIC for further information or consideration.

Benefits and Costs

Adding species to Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, economic and environmental considerations through the implementation of SARA's immediate prohibitions upon the listing of aquatic species and the Act's recovery requirements. Some impacts can be quantified in absolute terms, while others are more qualitative, such as the intrinsic value of species or their contribution to biological diversity.

Benefits

SARA provides a framework for actions across Canada to help to ensure the survival of wildlife species at risk and the protection of our natural heritage. Upon being listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA, migratory birds protected by the *Migratory Bird Convention Act, 1994* and aquatic species wherever they are found, as well as all extirpated, endangered or threatened species found on federal lands, benefit from immediate protection in the form of prohibitions against killing, harming, harassing, capturing or taking individuals of the species. Once listed, these species are also protected by prohibitions against possessing, collecting, buying, selling or trading individuals, or parts or derivatives thereof, of extirpated, endangered or

l'Atlantique prise isolément, et aux conséquences socioéconomiques de la gestion de chacune d'elles. La morue franche de l'Atlantique est présente à travers tout le Canada Atlantique et le Québec et son état biologique est hautement variable. Concernant les populations de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nord laurentien, il pourrait y avoir des répercussions socioéconomiques inadmissibles sur les collectivités côtières canadiennes du Canada Atlantique. De plus, il faut tenir compte de considérations de gestion internationale.

Sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et après avoir consulté le ministre des Pêches et des Océans, la gouverneure en conseil a également pris la décision de ne pas inscrire à la Liste le saumon coho (population du Fraser intérieur) compte tenu des incertitudes liées aux changements dans le milieu marin et des répercussions socio-économiques possibles sur les utilisateurs touchés par cette incertitude. Cette décision permettra une certaine souplesse dans la gestion des incertitudes liées à la survie en milieu marin et des éventuels problèmes de rétablissement si la survie en milieu marin se détériore.

La troisième mesure est de renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour renseignements ou considérations supplémentaires. Pendant que le COSEPAC examine cette nouvelle information et confirme ou modifie son évaluation, l'espèce ne bénéficiera pas des mesures de protection et de planification du rétablissement prévues au titre de la LEP. Elle sera cependant gérée, protégée et rétablie en vertu d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales, par le truchement d'autres programmes gouvernementaux ou de politiques ou d'actions d'autres organisations non gouvernementales ou d'individus.

Sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et après avoir consulté le ministre des Pêches et des Océans, la gouverneure en conseil renvoie les évaluations pour la morue franche de l'Atlantique (population de l'Arctique), le bocaccio, le brosme, le marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest), le cisco à mâchoires égales, et la physé du lac Winnipeg au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Avantages et coûts

L'ajout d'espèces à l'annexe 1 de la LEP entraîne des avantages et des coûts en ce qui concerne les considérations sociales, économiques et environnementales par le truchement de la mise en œuvre des interdictions immédiates contenues dans la LEP, dès l'inscription d'espèces aquatiques, et des exigences de la Loi en matière de rétablissement. Certaines incidences peuvent être quantifiées en termes absolus alors que d'autres sont plus qualitatives, telles que la valeur intrinsèque de l'espèce ou sa contribution à la diversité biologique.

Avantages

La LEP fournit un cadre de mesures pancanadiennes pour aider à assurer la survie des espèces sauvages en péril et la protection de notre patrimoine naturel. Lorsqu'ils sont inscrits comme étant disparus, en voie de disparition ou menacés à l'annexe 1 de la LEP, les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et les espèces aquatiques où qu'elles se trouvent, ainsi que les espèces disparues, en voie de disparition ou menacées qui se trouvent sur le territoire domaniale, profitent d'une protection immédiate sous forme d'interdictions contre l'abattage, les dommages, le harcèlement, la capture ou la prise d'individus de ces espèces. Lorsqu'elles sont inscrites, ces espèces sont aussi protégées par les

threatened listed species. In addition, the damage or destruction of the residences of one or more individuals of a species is prohibited for those species listed as endangered or threatened, or for those species listed as extirpated if a recovery strategy has recommended the re-introduction of the species into the wild in Canada.

Listed species also benefit from the implementation of recovery strategies, action plans and management plans. If a species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, under section 37 of SARA, the competent minister is required to prepare a strategy for its recovery. Recovery strategies and action plans are developed through consultation and cooperation with people likely to be affected by the implementation of recovery measures including Aboriginal peoples, wildlife management boards, provincial and territorial governments, stakeholders, and other interested groups and individuals. Action plans implement recovery strategies for listed species by identifying: measures to achieve the population objectives for the species; activities that would destroy the species' critical habitat; any portions of unprotected critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. An action plan also requires an evaluation of the socio-economic costs of the action(s) and the benefits to be derived from its implementation. For those listed as species of special concern, management plans must be prepared. Recovery strategies, actions plans and management plans must be included in the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Many of the species occupy an ecological niche as predators, prey or symbionts, such that their recovery may contribute to strengthening related predator/prey populations and ecosystems. Conservation measures taken to protect species listed under SARA may also prevent other species from becoming at risk. These species provide various ecosystem services and serve as indicators of, and contributors to, environmental quality. Many of these geographically and biologically distinct species are of public and scientific interest due to their unique genetic composition and evolutionary histories.

Industries such as fishing have recognized that sustainable use of the resource can lead to the long-term viability of the resource. Ecosystem health and the sustainable use of our current natural resources may be the source of future economic and employment opportunities.

Species also have substantial non economic or intrinsic value to Canadian society. Canadians want to preserve species for future generations to enjoy. Many derive value from knowing the species exists, even if they will never personally see or "use" them. There is also value derived from retaining the option to observe or even use the species at some future time.

Listing of species under SARA may also contribute to Canada's image as international leader in environmental conservation and supports our role in international trade discussions.

interdictions contre la possession, la collection, l'achat, la vente ou l'échange d'individus ou parties ou produits qui en proviennent des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées inscrites. De plus, l'endommagement ou la destruction des résidences d'un individu ou plus d'une espèce est interdit pour les espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées ou pour les espèces inscrites comme étant disparues si un programme de rétablissement a recommandé leur réintroduction à l'état sauvage au Canada.

Les espèces inscrites bénéficient aussi de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion. Si une espèce est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue, en voie de disparition ou menacée au titre de l'article 37 de la LEP, le ministre compétent doit préparer un programme pour son rétablissement. Les programmes de rétablissement et les plans d'action sont préparés grâce à des consultations et à la collaboration avec les personnes qui seront probablement touchées par la mise en œuvre des mesures de rétablissement, comme les peuples autochtones, les conseils de gestion des ressources fauniques, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les intervenants et d'autres groupes et particuliers intéressés. Les plans d'action mettent en œuvre les programmes de rétablissement pour les espèces inscrites en déterminant les mesures pour atteindre les objectifs en matière de population pour l'espèce, les activités qui détruiraient l'habitat essentiel de l'espèce, les moyens de préserver l'habitat essentiel non protégé, les méthodes de suivi du rétablissement de l'espèce et de sa viabilité à long terme. Un plan d'action nécessite aussi l'évaluation des coûts socioéconomiques de(s) action(s) à entreprendre et des avantages dérivés de sa mise en œuvre. Pour les espèces inscrites comme préoccupantes, des plans de gestion doivent être préparés. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion doivent être versés au Registre public dans les délais prescrits par la LEP.

Bon nombre de ces espèces occupent une niche écologique comme prédateurs, proies ou symbiotes, de telle manière que leur rétablissement peut contribuer au renforcement des populations de prédateurs et de proies afférentes et des écosystèmes. Les mesures de conservations prises pour protéger les espèces inscrites à la LEP peuvent aussi prévenir que d'autres espèces ne deviennent en péril. Ces espèces fournissent divers services écosystémiques et servent d'indicateurs de la qualité de l'environnement et y contribuent. Bon nombre de ces espèces géographiquement et biologiquement distinctes sont d'intérêt public et scientifique étant donné leur composition génétique unique et leur histoire évolutive.

Les industries telles que la pêche ont reconnu que l'utilisation durable de la ressource peut mener à sa viabilité à long terme. La santé de l'écosystème et l'utilisation durable de nos ressources naturelles actuelles peuvent être des sources de possibilités économiques et d'emplois futurs.

Les espèces ont aussi une grande valeur non économique ou intangible pour la société canadienne. Les Canadiennes et les Canadiens veulent préserver les espèces pour que les générations futures en profitent. Beaucoup accordent une valeur au fait de savoir que ces espèces existent, même si ces personnes ne verront jamais personnellement ni « n'utiliseront » ces espèces. Il y a aussi une valeur accordée à la conservation de la possibilité d'observer ou même d'utiliser les espèces à un certain moment dans l'avenir.

L'inscription d'espèces au titre de la LEP peut aussi contribuer à l'image du Canada comme chef de file international en conservation de l'environnement et appuie notre rôle dans le cadre de discussions sur le commerce international.

Costs

Adding an endangered or threatened species to Schedule 1, and the resulting application of prohibitions and mandatory recovery provisions, may lead to costs for Aboriginal communities, industry, governments and other affected parties. Costs may also arise from SARA prohibitions, as well as from recovery and critical habitat protection measures, once they are in place. As a result of the protection afforded by the prohibitions and recovery actions applying to listed aquatic species found everywhere, listing of these species creates obligations for the federal government to ensure compliance with SARA.

A major cause of the decline of species at risk is the conversion of our natural areas for other uses that provide a value to society, but forces us to find substitutes for the services that the natural habitat provides. Such services include water purification, waste treatment, cleansing of the atmosphere, mitigation of greenhouse gas emissions, erosion control, pollination, pest control, flood prevention, soil formation and retention, alternative recreation services and more. The substitutes for natural services may be more expensive to build and to continuously operate.

Although there are potential costs associated with listing these two aquatic species, it appears at the present time that they will be limited, as existing conservation measures have already been in place for a number of years, particularly for the Northern Bottlenose Whale (Scotian Shelf population). Any incremental costs from listing will be mitigated to the extent possible through stakeholder involvement, using mechanisms such as recovery teams.

With respect to the Channel Darter, this species is not directly commercially or recreationally harvested, although there is likely some incidental catch by bait fishers in Ontario and Quebec. Future recovery measures will likely involve some level of mitigation of habitat threats, rather than fishery restrictions. However, even for future further reduction of habitat threats, the estimated impacts are low for water level regulation, hydro operations, and agriculture operations. While there is a potential for impacts to hydro operations, it remains unclear as to what will be required to bring existing structures into compliance with SARA. Fishing operations may be minimally impacted in the future through the implementation of bycatch avoidance measures.

The costs associated with listing the Northern Bottlenose Whale (Scotian Shelf population) under SARA are anticipated to be minimal due to overlap with other ongoing conservation efforts and regulatory controls. In the future, if new conservation measures are required, there may be some additional incremental costs to industry. These might include additional costs to the oil and gas industry for mitigation and monitoring or increased operating costs to the fishing industry if certain areas become closed to fishing. Protection and recovery of this species should be viewed in the context of the conservation efforts undertaken over

Coûts

L'ajout d'une espèce en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 et l'application conséquente des interdictions et des dispositions sur le rétablissement obligatoires peuvent susciter des coûts pour le secteur privé, les collectivités autochtones, l'industrie, les gouvernements et les autres parties touchées. Les coûts peuvent provenir aussi des interdictions exigées par la LEP, ainsi que des mesures de rétablissement et de protection de l'habitat essentiel lorsqu'elles sont adoptées. En conséquence de la protection conférée par les interdictions et les mesures de rétablissement s'appliquant aux espèces aquatiques inscrites qui se trouvent partout sur le territoire, l'inscription de ces espèces crée des obligations pour le gouvernement fédéral afin d'assurer la conformité à la LEP.

Une grande cause du déclin des espèces en péril est la conversion de nos aires naturelles à d'autres utilisations qui procurent une valeur à la société mais nous obligent en même temps à trouver des remplacements aux services fournis par l'habitat naturel. De tels services comprennent la purification de l'eau, le traitement des déchets, le nettoyage de l'atmosphère, l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, le contrôle de l'érosion, la pollinisation, le contrôle des organismes nuisibles, la prévention des inondations, la formation et la rétention du sol, des services de loisir de rechange et beaucoup plus. Les substituts pour les services naturels peuvent être plus coûteux à créer et à exploiter continuellement.

Bien qu'il y ait des coûts éventuels liés à l'inscription de ces deux espèces aquatiques, il semble, du moins pour l'instant, qu'ils seront limités étant donné que les mesures de conservations existantes ont déjà été mises en place pour plusieurs années, particulièrement pour la baleine à bec commune (population du plateau néo-écossais). Tous les coûts graduels liés à l'inscription seront diminués, dans la mesure du possible, par la participation des intervenants grâce à des mécanismes tels que les équipes de rétablissement.

En ce qui concerne le fouille-roche gris, l'espèce n'est pas directement commercialisée ou récoltée de manière ludique, même s'il arrive qu'il soit capturé de manière accidentelle par les pêcheurs qui pratiquent la pêche de poisson-appât en Ontario et au Québec. Les futures mesures de rétablissement devront probablement être concentrées sur l'atténuation des menaces de son habitat, plutôt que sur des restrictions de pêche. Cependant, même si on procède à la réduction des menaces de son habitat, les répercussions seront bien minces concernant les opérations de régulation du niveau de l'eau et les opérations hydrauliques et agricoles. Bien qu'il existe de possibles incidences des opérations hydrauliques, on ne sait pas encore très bien quelles seront les modifications requises pour rendre les installations existantes conformes à la LEP. Les opérations de pêche devraient subir peu de répercussions dans le futur grâce à la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre les prises accessoires.

On prévoit des coûts minimes concernant l'inscription à la LEP de la baleine à bec commune (population du plateau néo-écossais) étant donné que cette inscription se superposera aux autres efforts de conservation et aux contrôles réglementaires qui sont permanents. Si dans le futur, on doit prendre de nouvelles mesures de conservation, il pourrait y avoir des coûts graduels pour l'industrie, tels que des coûts additionnels grevant l'industrie du pétrole et du gaz pour permettre l'atténuation et le contrôle, ainsi que des coûts d'exploitation accrus pour l'industrie de la pêche si certaines zones sont interdites à la pêche. Il faut considérer la

the past 10 years; various regulators and industries have made significant efforts to understand and mitigate impacts.

A variety of direct management costs will result from adding a species to Schedule 1, including developing and implementing recovery strategies, action plans and management plans, as well as conducting research, consultation, negotiation, monitoring, enforcement and stewardship activities. There are three main federal funding programs centered on the protection and recovery of species at risk that add to the investments made by Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada, the Parks Canada Agency and many other federal departments and Crown corporations, governments, and non-government organizations involved in the recovery of species at risk. The three federal funding programs are: the Habitat Stewardship Program for Species at Risk; the Endangered Species Recovery Fund; and the Interdepartmental Recovery Fund.

For future projects that are likely to affect a listed wildlife species and trigger a federal environmental assessment, SARA requires that the competent Minister be notified in writing of the project. The person required to ensure that a federal environmental assessment is conducted must identify any adverse effects on the listed wildlife species and its critical habitat, and, if the project is carried out, ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. These requirements may lead to additional costs to the proponent in both preparing the environmental assessment and fulfilling any mitigation and monitoring requirements.

Consultation

Public consultation is an essential part of the regulatory and decision-making process of the Government of Canada. The SARA listing process was designed to be both open and transparent. Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to place a species on the legal list involve two distinct processes. This separation guarantees that scientists benefit from independence when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not a species will be listed under SARA.

Public consultations were conducted by Fisheries and Oceans Canada on the proposed listing of the current 12 aquatic species during 2004 and 2005. Consultations were facilitated through workshops, workbooks and other supporting documents, which were posted online on the SARA Public Registry and Fisheries and Oceans Canada Web sites. These documents were also mailed directly to Aboriginal peoples, wildlife management boards, other government departments, stakeholders, and non-governmental organizations. Public sessions were conducted in communities, and additional meetings were held with interested or potentially affected individuals, organizations and Aboriginal peoples.

For three populations of Atlantic Cod (Newfoundland and Labrador, North Laurentian, Maritimes), consultation meetings were held with Aboriginal peoples, the general public, and

protection et le rétablissement de cette espèce dans le contexte des efforts de conservation entrepris depuis les dix dernières années; en effet, divers organes de réglementation et diverses industries ont réalisé de grands efforts pour comprendre quelles étaient les répercussions éventuelles et les atténuer.

L'ajout d'une espèce à l'annexe 1 suscitera une gamme de coûts directs de gestion, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion ainsi que la réalisation de recherches, de consultations, de négociations, de suivis, de l'application de la loi et de l'intendance. Il y a trois grands programmes fédéraux de financement axés sur la protection et le rétablissement des espèces en péril qui s'ajoutent aux investissements effectués par Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada ainsi que par de nombreux autres ministères fédéraux et sociétés d'État participant au rétablissement des espèces en péril. Les trois programmes fédéraux de financement sont les suivants : le Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril, le Fonds de rétablissement des espèces en péril et le Fonds interministériel pour le rétablissement.

Pour les projets futurs qui vont probablement avoir une incidence sur une espèce sauvage inscrite et déclencher une évaluation environnementale fédérale, la LEP requiert que le ministre compétent soit avisé par écrit du projet. La personne qui doit faire en sorte qu'une évaluation environnementale fédérale soit effectuée doit déterminer tous les effets négatifs sur les espèces sauvages inscrites et leur habitat essentiel et, si le projet est réalisé, faire en sorte que des mesures soient prises afin d'éviter ces répercussions ou les diminuer et les surveiller. Ces exigences peuvent mener à des coûts supplémentaires pour le proposant en ce qui concerne la préparation de l'évaluation environnementale et le respect de toute exigence en matière d'atténuation et de suivi.

Consultations

La consultation publique est un élément essentiel du processus de réglementation et du processus décisionnel du gouvernement du Canada. Le processus d'inscription de la LEP a été conçu afin d'être à la fois ouvert et transparent. Au titre de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'inscrire une espèce à la liste légale font intervenir deux processus distincts. Cette distinction garantit que les scientifiques bénéficient d'indépendance lorsqu'ils font les évaluations de la situation biologique des espèces sauvages et que les Canadiennes et les Canadiens ont l'occasion de participer au processus décisionnel déterminant si une espèce sera ou non inscrite à la LEP.

En 2004 et 2005, Pêches et Océans Canada a effectué des consultations publiques au sujet des 12 espèces aquatiques pour lesquelles l'inscription est actuellement proposée. Les consultations ont été effectuées au moyen d'ateliers, de cahiers de travail et d'autres documents de soutien qui ont été versés au Registre public de la LEP et affichés sur les sites Web de Pêches et Océans Canada. Ces documents ont aussi été postés directement aux peuples autochtones, aux conseils de gestion des ressources fauniques, à d'autres ministères, aux intervenants et à des organismes non gouvernementaux. Des séances publiques ont été tenues dans les collectivités et d'autres réunions ont été organisées avec les particuliers, les organismes et les peuples autochtones intéressés et éventuellement touchés.

Pour les trois populations de morue franche de l'Atlantique (populations de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nord laurentien et des Maritimes), des réunions de consultations ont été organisées

interested stakeholders in the Atlantic provinces and Quebec. Thousands of individuals participating in meetings in Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, and Quebec overwhelmingly opposed the listing of these three Atlantic Cod populations under SARA. Reasons given for this position included the impacts of closing directed and by-catch fisheries, concerns with the COSEWIC process, and that SARA is not a suitable tool for managing aquatic species. The provinces of Newfoundland and Labrador, New Brunswick and Nova Scotia, have recommended that these three Atlantic Cod populations not be listed under SARA. In Nova Scotia and New Brunswick, responses from the public and numerous fishing industry groups were against listing, based on concerns with COSEWIC's assessments and process. In Quebec, reaction from the fishing industry to listing these three Atlantic Cod populations under SARA was mixed. Responses from environmental organizations were generally favourable to listing under SARA.

Consultations on the proposed listing of Cusk and the Northern Bottlenose Whale (Scotian Shelf population) were conducted with the general public and interested stakeholders from September 15 to October 29, 2004. Two hundred and nine individuals or organizations were provided consultation workbooks and surveys, which were also available online via the SARA Public Registry. As well, approximately 130 participants attended meetings on the proposed listing under SARA of Northern Bottlenose Whale (Scotian Shelf population) and Cusk. The vast majority of responses during public meetings were against listing Cusk, based on potential negative economic implications and concerns with COSEWIC's assessment and process. A number of First Nations indicated that a decision to list Cusk could impact some Marshall-related commercial fisheries and raised concerns that the COSEWIC assessment was potentially flawed. The provinces of Nova Scotia and New Brunswick have recommended that Cusk not be added to the SARA list. For Northern Bottlenose Whale (Scotian Shelf population), the majority of those that participated in the public consultations support listing, including conservation organizations. Some industry stakeholders had some concerns about listing based on potential costs and lost opportunities if additional protection measures are introduced. The oil and gas industry, while not opposed to listing, has raised some concerns with the COSEWIC designation criteria. The province of Nova Scotia is not opposed to listing as the socioeconomic implications are relatively small.

Consultations on whether or not to list Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population) under SARA were conducted in 2004 and 2005 through the use of consultation workbooks, which were mailed to stakeholders and provided online, and meetings with governments and stakeholders. Several conservation organizations support listing the Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population). Responses from industry were mixed. Some stakeholders and organizations involved in the shipping industry generally did not oppose listing, while some fishing groups and Atlantic governments indicated listing could negatively impact fishing opportunities. Comments received during

auprès des peuples autochtones, du grand public et des intervenants intéressés dans les provinces de l'Atlantique et au Québec. Des milliers d'individus participant aux réunions organisées dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et du Québec se sont massivement opposés à l'inscription à la LEP de ces trois populations de morue franche de l'Atlantique. Parmi les raisons avancées pour expliquer cette position, on retrouvait les répercussions que provoquerait la fermeture de la pêche dirigée et des prises accessoires, les inquiétudes face au processus d'évaluation du COSEPAC, et le fait que la LEP ne soit pas un outil adapté à la gestion des espèces aquatiques. Les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont recommandé que les trois populations de morue franche de l'Atlantique ne soient pas inscrites à la LEP. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, les réponses du public et des groupes de l'industrie de la pêche étaient opposées à l'inscription en raison des inquiétudes à l'égard du processus d'évaluation du COSEPAC et des évaluations elles-mêmes. Au Québec, les réactions de l'industrie de la pêche sur ce sujet étaient contrastées. En règle générale, les organisations environnementales étaient favorables à l'inscription.

Les consultations concernant l'inscription du brosme et de la baleine à bec commune (population du plateau néo-écossais) ont été effectuées auprès du grand public et des intervenants intéressés du 15 septembre au 29 octobre 2004. On a distribué des cahiers de travail de consultation et des documents d'enquête, qui étaient aussi disponibles en ligne sur le Registre public de la LEP, à deux cent neuf personnes ou organisations. De plus, environ 130 participants ont assisté à des réunions sur ce thème. La vaste majorité des réponses données au cours des réunions publiques étaient opposées à l'inscription du brosme, en raison des conséquences économiques négatives éventuelles et des inquiétudes à l'égard du processus d'évaluation du COSEPAC et des évaluations elles-mêmes. Les Premières nations ont indiqué que l'inscription du brosme risquerait d'avoir des conséquences sur la pêche commerciale liée au jugement Marshall et ont soulevé l'argument que les évaluations du COSEPAC n'étaient pas toujours fiables. Les provinces de Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont recommandé que le brosme ne soit pas inscrit à la liste de la LEP. Concernant la baleine à bec commune (population du plateau néo-écossais), la majorité des participants des consultations publiques ont appuyé l'inscription, y compris les organismes de conservation. Certains intervenants de l'industrie avaient des inquiétudes à l'égard de l'inscription fondées sur le fait que l'introduction de mesures protectrices supplémentaires pourrait engendrer des coûts et des pertes de possibilités. L'industrie du pétrole et du gaz n'est pas opposée à l'inscription mais elle a soulevé certaines inquiétudes concernant les critères de désignation du COSEPAC. La province de la Nouvelle-Écosse n'y est pas opposée car les répercussions socioéconomiques sont relativement peu importantes.

Les consultations concernant l'inscription du marsouin commun (population de l'Atlantique Nord Ouest) à la LEP ont été tenues en 2004 et 2005 en utilisant des cahiers de travail de consultation; ils ont été envoyés par courrier aux participants et mis à leur disposition en ligne, ou distribués lors des réunions avec les gouvernements. Plusieurs organismes de conservation étaient favorables à l'inscription du marsouin commun (population de l'Atlantique nord-ouest). Les réponses de l'industrie étaient contrastées. En général, certains participants et certaines organisations de l'industrie de la pêche n'y étaient pas opposés, bien que certains groupes de pêche et que les gouvernements de

consultations noted that there had been a substantial reduction in by-catch in the gillnet fishery in recent years due in part to voluntary measures taken by the local fishing industry. As well, there is currently a program to live-release harbour porpoise from herring weirs in the Bay of Fundy. The Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) supports the recommendation to return the assessment for Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population) to COSEWIC for further information or consideration.

Recommendations on whether or not to list four inland aquatic species were the subject of consultations during 2004 and 2005.

With respect to the Arctic population of Atlantic Cod, the Government of Nunavut does not support listing this species. Along with others, they are unclear whether the COSEWIC assessment refers to landlocked populations or also includes those found in the marine environment. Nunavut is also concerned that listing this species could negatively impact developing fisheries. Hunting and Trapping Organizations neither agreed nor disagreed with listing, but noted that COSEWIC did not speak with them or employ Aboriginal traditional knowledge when developing the assessment. The NWMB supports the recommendation to return the assessment for Atlantic Cod (Arctic population) to COSEWIC for further information or consideration.

Overall, the public and environmental groups support listing Channel Darter under SARA. Of the five First Nations contacted regarding this species, one responded and indicated that the preservation of the species was important. The Government of Quebec has no objection to listing this species under SARA. Likewise, the Government of Ontario does not anticipate any issues related to listing this species.

During consultations on whether or not to list the Lake Winnipeg Physa, significant concerns were raised with respect to the COSEWIC assessment. Specifically, some scientists raised questions as to whether or not the Lake Winnipeg Physa is a separate species, a hybrid, or a population of a more widespread species with various morphologies, based on ecology. There were also concerns about the lack of clarity regarding the threats described by COSEWIC. The importance of validating threats is that if listed and the threats became validated, impacts from listing could range from increased monitoring of near-water activities to significant restrictions on agriculture and mining activities, fertilizer and waste management practices, and changes to hydro operating procedures. In addition, it is difficult to protect a species unless threats are clearly identified. Environmental groups and the public largely support the listing of this species.

Responses on whether or not to list the Shortjaw Cisco ranged from general support for listing, conditional support for listing based on the development of sound management decisions, and rejection of listing based on a lack of credible scientific data and

l'Atlantique aient indiqué que l'inscription pouvait avoir des répercussions négatives sur les possibilités de pêche. Certains commentaires faisaient état d'une réduction significative des prises accessoires dans les filets maillants ces dernières années, grâce notamment aux initiatives prises par l'industrie locale de la pêche. De plus, il existe actuellement un programme destiné à libérer les marsouins communs pris dans les fascines pour la pêche au hareng. Le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) appuie la recommandation de renvoyer l'évaluation du marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest) au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires et pour réexamen.

Les recommandations concernant l'inscription de quatre espèces aquatiques de l'intérieur ont fait l'objet de consultations en 2004 et 2005.

En ce qui concerne la population de l'Arctique des morues franches de l'Atlantique, le gouvernement du Nunavut n'appuie pas l'inscription de cette espèce. Au même titre que pour les autres espèces, l'évaluation du COSEPAC ne précise pas vraiment si elle concerne les populations dulcicoles ou si elle comprend aussi les populations du milieu marin; l'inscription de cette espèce risquerait aussi d'avoir des répercussions négatives sur les pêches émergentes. Les organisations de chasse et de trappe n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur l'inscription, mais ont fait remarquer que le COSEPAC ne les consultait jamais et ne se référait pas non plus aux connaissances traditionnelles autochtones dans l'élaboration de son évaluation. Le CGRFN appuie la recommandation de renvoyer l'évaluation pour la morue franche de l'Atlantique (population de l'Arctique) au COSEPAC pour considérations ou renseignements supplémentaires.

Globalement, le public et les groupes environnementaux ont soutenu l'inscription à la LEP du fouille-roche gris. Parmi les cinq Premières nations contactées pour se prononcer sur cette espèce, une seule a répondu que la préservation de cette espèce était importante. Le gouvernement du Québec n'émet aucune objection à l'inscription de l'espèce. De la même manière, le gouvernement de l'Ontario n'entrevoit aucune difficulté à l'inscription de cette espèce.

Au cours des consultations pour décider d'ajouter ou non la physse du lac Winnipeg, des questions importantes concernant l'évaluation du COSEPAC ont été soulevées. En particulier, certains scientifiques se sont demandés si la physse du lac Winnipeg est une espèce à part entière, une espèce hybride ou si elle fait partie de la population d'une espèce plus largement répandue aux morphologies variables, en se fondant sur des données écologiques. Il y avait aussi des inquiétudes concernant le manque de précision concernant les menaces décrites par le COSEPAC. Or, le fait de pouvoir valider ces menaces est capital, car si celles-ci sont validées et que l'espèce est inscrite, il pourrait y avoir des répercussions allant de l'augmentation de la surveillance des activités à proximité de plans d'eau à des restrictions importantes sur les activités agricoles et minières, sur les pratiques de gestion des engrais et des déchets, ainsi que sur les procédures des opérations hydrauliques. En outre, il est difficile de protéger correctement une espèce si les menaces ne sont pas clairement déterminées. Les groupes environnementaux et le public ont en grande partie appuyé l'inscription de cette espèce.

Concernant la question de l'inscription du cisco à mâchoires égales, certains ont donné leur accord inconditionnel à l'inscription, d'autres ont accepté l'idée de l'inscription à la condition que soient prises des décisions sur la gestion du bruit, et enfin,

the lack of recognition of First Nation treaty rights. The commercial and sport fishing sectors are concerned that listing would negatively impact directed or bycatch fisheries. First Nations are opposed to listing until more information becomes available about this species and the potential impacts on their fishing activities. The Government of Ontario is concerned that listing this species will negatively impact First Nation's fisheries, as well as fisheries in Lake Nipigon, Lake Huron, and Lake Superior. The governments of Saskatchewan, Alberta, and Northwest Territories support listing the Shortjaw Cisco.

During 2004, DFO undertook consultation throughout British Columbia to provide information on listing a number of Pacific aquatic species, including Bocaccio and Coho Salmon (Interior Fraser population). More than 700 individuals attended meetings from First Nations, the commercial and sport fishing industry, a number of environmental groups and non-government environmental organizations, the provincial government, and the general public. Most commercial fishery stakeholders strongly oppose listing Bocaccio and question the methodology used by COSEWIC to determine population decline rates, while environmental and stewardship groups support listing. Some First Nations, particularly those involved in the commercial fishery, do not support the addition of Bocaccio to the SARA list. They also raised concerns that food, social, and ceremonial fishing for rockfish could be negatively impacted if this species was listed. They also question the lack of abundance data for central and north coasts and identified the need for more assessment. For Coho Salmon (Interior Fraser population), environmental groups and some First Nations were supportive of listing, while others involved in the commercial fishery are largely opposed to listing. Recreational and commercial harvesters oppose listing this species. They believe that sufficient recovery has taken place to relax current restrictions. Fishing interests have questioned why a species that is already rebuilding should be listed and potentially subjected to new restrictions. Given the vast size and the great variability in habitat of the Fraser River watershed, participants recommended applying separate goals and objectives to the management of each sub-species of Coho Salmon (Interior Fraser population). The Government of British Columbia has recommended not listing both Bocaccio and Coho Salmon (Interior Fraser population).

Canada Gazette, Part I

Following initial consultations, the proposal to add three species to Schedule 1 was published in the *Canada Gazette, Part I*, for a final 30-day period of public review and comment on December 10, 2005.

By far the greatest number of responses was received from those both in favour and critical of the recommendation to add Interior Fraser Coho Salmon to Schedule 1.

certain l'ont rejetée en invoquant le manque de données scientifiques crédibles et le manque de reconnaissance des droits du traité des Premières nations. Les secteurs de la pêche commerciale et de la pêche sportive sont préoccupés par les répercussions négatives de l'inscription à l'égard de la pêche dirigée et des prises accessoires. Les Premières nations y sont opposées tant qu'on ne disposera pas de plus amples renseignements sur cette espèce et sur les répercussions sur leurs activités de pêche. Le gouvernement de l'Ontario se demande si l'inscription de l'espèce ne risque pas d'avoir des conséquences négatives sur les activités de pêche des Premières nations, ainsi que sur la pêche dans le lac du Nipigon, le lac Huron et le lac Supérieur. Les gouvernements du Saskatchewan, de l'Alberta, et des Territoires du Nord-Ouest appuient l'inscription du cisco à mâchoires égales.

En 2004, le MPO a entrepris une consultation à travers la Colombie-Britannique pour fournir des renseignements concernant l'inscription d'un certain nombre d'espèces aquatiques, y compris le bocaccio et le saumon coho (population du Fraser intérieur). Plus de 700 individus ont participé aux réunions, soit les Premières nations, l'industrie de la pêche commerciale et de la pêche sportive, un certain nombre de groupes environnementaux et des organisations environnementales non gouvernementales, le gouvernement provincial et le grand public. La grande majorité de ceux qui participent à la pêche commerciale se sont vivement opposés à l'inscription du bocaccio et ont mis en doute la méthodologie utilisée par le COSEPAC pour établir les taux de déclin de la population; en revanche, les groupes environnementaux et d'intendance ont appuyé l'inscription. Parmi les Premières nations, certains ne voulaient pas qu'on ajoute le bocaccio à la liste de la LEP, tout particulièrement ceux qui participent à la pêche commerciale. Ils ont également exprimé des préoccupations quant aux répercussions négatives possibles de cette inscription sur la pêche du sébaste, pêché à des fins alimentaires, sociales ou cérémoniales. Ils ont également remis en question le manque de données relatives à l'abondance dans le centre et le nord, et ont déterminé le besoin de procéder à une évaluation. Pour le saumon coho (population du Fraser intérieur), les groupes environnementaux et certaines Premières nations étaient en faveur de l'inscription, alors que ceux qui participent à la pêche commerciale y étaient en grande partie opposés. Les exploitants pêcheurs dans les domaines de la pêche commerciale et de la pêche sportive étaient contre l'inscription de l'espèce : selon eux, les mesures de rétablissement qui ont été mises en place ont été suffisantes pour justifier qu'on assouplisse même les restrictions actuelles. Ceux qui avaient des intérêts dans le domaine de la pêche ont demandé pourquoi on devrait inscrire sur la liste une espèce qui est déjà en train de se rétablir et la soumettre à de nouvelles restrictions éventuelles. Étant donné l'étendue et la grande diversité de l'habitat du bassin du Fraser, les participants ont recommandé que soient appliqués des objectifs distincts dans la gestion de chaque sous-espèce de saumon coho (population du Fraser intérieur). Le gouvernement de la Colombie-Britannique a recommandé de ne pas inscrire le bocaccio ni le saumon coho (population du Fraser intérieur).

Gazette du Canada Partie I

Le 10 décembre 2005, à la suite des consultations initiales, la proposition d'ajouter trois espèces à l'annexe 1 a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I, pendant une période finale de 30 jours, pour que le public l'examine et la commente.

Le plus grand nombre de réponses provenait de loin de ceux à la fois pour et contre la recommandation d'ajouter le saumon coho du Fraser intérieur à l'annexe 1.

Opposition to listing Interior Fraser Coho was received from commercial and sport fishers, sport fishing associations, and related businesses associated with the sport fishing industry. Generally, this opposition was based on an improved population status over the last few years. Although there has been a recent downward trend, indications are that Interior Fraser Coho has been recovering based on the current fisheries management regime, habitat improvements, and improved water flow conditions. Those opposed to listing view SARA as creating a management regime that would be unresponsive to improving environmental conditions and an increasing population. At the same time, there was general support for developing and implementing a recovery strategy. The British Columbia south coast Purse Seine salmon fleet opposes the listing of Interior Fraser Coho, based on the possibility of further restrictions to the fishery. Sport fishers and the sport fishing industry also raised concerns about incremental costs associated with additional fishing restrictions and the effects of habitat and resident protection if Interior Fraser Coho were to be listed.

Responses from First Nations with respect to the listing recommendation for Interior Fraser Coho were mixed, with some against listing this species and other responses critical of the proposed approach. Those in favour of listing indicated that SARA would help to increase the population, while those against listing cited the recent re-building of the population meant that no additional measures were required. Many responses from First Nations indicated the need for more consultations during the development of listing recommendations.

The government of British Columbia reiterated that Interior Fraser Coho should not be listed under SARA, based on their position that current science does not support listing, and that listing under SARA would not provide better protection for the species.

Many other responses from concerned citizens, environmental and conservation organizations, and some First Nations responded with their support for the proposed recommendation to list the Interior Fraser Coho under SARA. This support was based on the view that SARA provides an additional legislative tool to protect Interior Fraser Coho and habitat essential for its survival, and that SARA provides the best opportunity to ensure the recovery of this species. Some First Nations indicated that an increased population size of Interior Fraser Coho was needed to meet conservation goals and the needs of the broader First Nations community.

The remaining responses were either related to specific species, or a statement of general position on listing species under SARA. Industry groups support not listing three Atlantic Cod populations (Newfoundland and Labrador, Laurentian North, Maritimes), given the stocks are not at risk of extinction or extirpation and are being managed and support the recommendation to return the assessment for Cusk to COSEWIC for further consideration. Industry groups and the BC Minister of Environment responded with support for returning the assessment for Bocaccio back to COSEWIC. There was also some support for listing Atlantic Cod under SARA, including the position of an environmental organization that the magnitude of decline qualified these stocks for endangered or threatened status.

Les pêcheurs commerciaux et sportifs, les associations de pêches récréatives et les entreprises connexes associées à l'industrie de la pêche commerciale se sont opposés à l'inscription du saumon coho du Fraser intérieur. En règle générale, cette opposition était fondée sur l'amélioration de l'état de la population au cours des dernières années. Malgré une récente tendance à la baisse, tout indique que le saumon coho du Fraser intérieur s'est rétabli selon le régime de gestion actuel des pêches, des améliorations de l'habitat et des conditions du débit d'eau. Selon ceux qui s'opposent à l'inscription, la LEP crée un régime de gestion qui serait insensible à l'amélioration des conditions environnementales et à une population croissante. Au même moment, un appui général était manifesté à l'égard de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de rétablissement. La flotte du saumon de la senne coulissante de la côte sud de la Colombie-Britannique s'oppose à l'inscription du saumon coho du Fraser intérieur, au cas où d'autres restrictions seraient imposées à la pêche. Les pêcheurs sportifs et l'industrie de la pêche commerciale ont également soulevé des préoccupations au sujet des coûts graduels liés à d'autres restrictions de pêche et aux effets de la protection de l'habitat et du résident si le saumon coho du Fraser intérieur devait être inscrit.

Les réponses des Premières nations à l'égard de la recommandation d'inscription du saumon coho du Fraser intérieur étaient contrastées; certaines étaient contre l'inscription de cette espèce et d'autres critiquaient la méthode proposée. Les Premières nations en faveur de l'inscription ont indiqué que la LEP permettrait d'augmenter la population, alors que celles qui se montraient contre ont cité que la récente reconstruction de la population signifiait qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. Un grand nombre de réponses des Premières nations ont indiqué le besoin de procéder à plus de consultations durant l'élaboration des recommandations d'inscription.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a réitéré que le saumon coho du Fraser intérieur ne devrait pas être inscrit à la LEP, compte tenu que, selon lui, la science actuelle n'appuie pas l'inscription et que l'inscription à la LEP n'offrirait pas une meilleure protection aux espèces.

Beaucoup d'autres réponses provenant de citoyens concernés et d'organismes environnementaux et de conservation ainsi que de certaines Premières nations appuient la recommandation proposée d'inscrire le saumon coho du Fraser intérieur à la LEP. Cet appui se fondait sur le fait que la LEP fournit un autre outil législatif afin de protéger le saumon coho du Fraser intérieur et l'habitat essentiel à sa survie, et que la LEP fournit la meilleure possibilité d'assurer le rétablissement de cette espèce. Certaines Premières nations ont indiqué qu'une population accrue de saumons cohos du Fraser intérieur était nécessaire pour atteindre les buts de conservation et répondre aux besoins de toute la collectivité des Premières nations.

Les réponses restantes étaient liées à des espèces particulières ou représentaient un énoncé de position générale portant sur l'inscription d'espèces à la LEP. Les groupes de l'industrie appuient la non-inscription de trois populations de morue franche de l'Atlantique (population de Terre-Neuve-et-Labrador, population du Nord laurentien et population des Maritimes), étant donné que les stocks ne sont pas en risque d'extinction ou de disparition et qu'ils sont gérés et appuient la recommandation de renvoyer l'évaluation pour le bocaccio au COSEPAC pour considérations supplémentaires. Les groupes de l'industrie et le ministre de l'Environnement de la Colombie-Britannique ont appuyé le renvoi de l'évaluation pour le bocaccio au COSEPAC. On a également appuyé l'inscription de la morue franche de l'Atlantique en vertu de

Input was also received from a hydro operator regarding the proposed recommendation to add Channel Darter to Schedule 1. Depending on the locations of this species, the hydro operator is concerned that listing this species may have socio-economic impacts regarding electricity supply within Ontario. Unfortunately, little is currently known about the impacts of dams and water management on the Channel Darter. It will be important for the hydro industry to be consulted during the development of the recovery strategy. Also, it is highly possible that measures required to protect critical life stages of this species will not be that different from current management measures that the hydro industry is taking on a volunteer basis across Ontario.

During the pre-publication period, COSEWIC indicated support for the recommendations to add Northern Bottlenose Whale, Channel Darter, and Interior Fraser Coho Salmon to Schedule 1. However, COSEWIC also disagreed with the rationale for not listing Atlantic Cod, disagreed with concerns raised about the scientific methods used to determine risk status, and questioned the reasons for returning the six assessments to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC also indicated their interest in receiving detailed reasoning for reconsidering the assessments for certain aquatic species. In keeping with the process used to return assessments to COSEWIC for further information or consideration, the Government of Canada will provide COSEWIC with detailed reasoning for returning the six assessments for further information or consideration.

After consideration of the results from consultations, analysis of biological and socio-economic impacts, and comments received during publication of the proposed recommendations in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister of the Environment has recommended to add two aquatic species to Schedule 1, not add Coho Salmon (Interior Fraser Population) and three populations of Atlantic Cod, and that COSEWIC assessments for six aquatic species be referred back to COSEWIC for further information or consideration.

Strategic Environmental Assessment

A decision to list the Northern Bottlenose Whale (Scotian Shelf population) and Channel Darter, as assessed by COSEWIC, will ensure that they receive the full benefits of the protection and recovery measures established in the SARA. These benefits are in addition to those provided by existing legislative and non-legislative tools to manage aquatic species.

For the current species, Northern Bottlenose Whale (Scotian Shelf population) and Channel Darter are being listed as endangered and threatened, respectively. Upon listing, the prohibitions under SARA will be in force and recovery strategies will be required within two years for the Channel Darter and within three years for the Northern Bottlenose Whale (Scotian Shelf population), since the latter is a reassessment of a species that occurred on Schedule 3 of SARA.

la LEP, y compris la position d'un organisme environnemental que l'ampleur du déclin a qualifié ces stocks « en voie de disparition » ou « menacées ».

Un exploitant en hydroélectricité a également émis des commentaires au sujet de la recommandation proposée d'ajouter le fouille-roche gris à l'annexe 1. Selon les emplacements de cette espèce, l'exploitant en hydroélectricité se demande si l'inscription de cette espèce peut avoir des répercussions socioéconomiques sur l'électricité en Ontario. Malheureusement, on sait peu de choses actuellement sur les répercussions de la gestion des barrages et de l'eau sur le fouille-roche gris. Il sera important que l'industrie hydroélectrique soit consultée durant l'élaboration du programme de rétablissement. De plus, il est fortement possible que les mesures requises pour protéger les stades de vie critiques de cette espèce ne soient pas différentes des mesures de gestion actuelles que l'industrie hydroélectrique entreprend sur une base volontaire à la grandeur de l'Ontario.

Durant la période de publication au préalable, le COSEPAC a indiqué qu'il appuyait les recommandations visant à ajouter la baleine à bec commune, le fouille-roche gris et le saumon coho du Fraser intérieur à l'annexe 1. Cependant, le COSEPAC était également en désaccord avec le motif de non-inscription de la morue franche de l'Atlantique ainsi qu'avec les préoccupations soulevées au sujet des méthodes scientifiques utilisées pour déterminer le risque et a émis des doutes en ce qui a trait aux raisons qui expliquent le renvoi des six évaluations au COSEPAC pour considérations ou renseignements supplémentaires. Le COSEPAC a également indiqué son intérêt de recevoir des raisonnements détaillés pour examiner à nouveau les évaluations pour certaines espèces aquatiques. Conformément au processus utilisé pour renvoyer les évaluations au COSEPAC pour considérations ou renseignements supplémentaires, le gouvernement du Canada fournira au COSEPAC des raisonnements détaillés pour renvoyer les six évaluations pour considérations ou renseignements supplémentaires.

Après avoir tenu compte des résultats des consultations, des analyses des répercussions biologiques et socioéconomiques et des commentaires reçus durant la publication des recommandations proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I, le ministre de l'Environnement a recommandé que deux espèces aquatiques soient ajoutées à l'annexe 1, que la population du Fraser intérieur du saumon coho et trois populations de morues franches de l'Atlantique ne le soient pas, et que l'évaluation de six espèces aquatiques soit renvoyée au COSEPAC pour considérations ou renseignements supplémentaires.

Évaluation environnementale stratégique

La décision d'inscrire la baleine à bec commune (population du plateau néo-écossais) et le fouille-roche gris, après l'évaluation du COSEPAC, assurera que ces espèces reçoivent les bénéfices complets de la protection et des mesures de rétablissement établies dans la LEP. Ces bénéfices viennent s'ajouter à ceux qui sont apportés par la législation existante et aux outils non législatifs destinés à gérer les espèces aquatiques.

Les espèces actuelles de la baleine à bec commune (population du plateau néo-écossais) et du fouille-roche gris sont inscrites respectivement comme espèce en voie de disparition et espèce menacée. Au moment de l'inscription, les interdictions au titre de la Loi s'appliqueront et les stratégies de rétablissement seront requises dans les deux années qui suivent pour le fouille-roche gris et dans les trois ans pour la baleine à bec commune (population du plateau néo-écossais), puisque cette dernière a fait l'objet d'une réévaluation et fait partie de l'annexe 3 de la LEP.

The protection and recovery of these two species will also continue under other complementary legislation and programs. For example, the *Marine Mammal Regulations* of the *Fisheries Act* govern some aspects of activities that may affect Northern Bottlenose Whale, as they prohibit disturbing or killing marine mammals unless authorized. To date, these Regulations have been used to effectively prevent any hunting of this marine mammal since the 1970s. The Gully Marine Protected Area, designated by regulation in May 2004, provides protection for Northern Bottlenose Whale in a portion of its range. Enhanced requirements for the environmental assessments of oil and gas activities have been put in place since the late 1990s to address uncertainties of the effects of seismic activity.

A decision to not list species means that the prohibition and recovery measures under SARA will not apply. However, other existing tools, including legislation such as the *Fisheries Act*, and non legislative tools such as government programs and actions by non government organizations, industry, and Canadians will continue to protect and recover the species.

Three populations of Atlantic Cod are not being listed under SARA. However, many conservation measures are already in place to protect and conserve Atlantic Cod. These measures include moratoria, reduced direct and bycatch harvests, reduced allowable harvest of capelin (a prey species of cod), mandatory harvest plans for all groundfish, and the use of at sea observers to monitor the harvest of Atlantic Cod. Three complementary federal-provincial Cod Action Teams have existed since 2003 and are developing rebuilding strategies for most stocks in these populations.

As well, Coho Salmon (Interior Fraser Population) is not being listed under SARA. Substantial protective measures for Interior Fraser Coho Salmon have been in place since 1980, including the complete ban on retention of wild coho in times and areas where Interior Fraser Coho stocks are known to be prevalent. This population will continue to be managed under the *Fisheries Act* that provides for the conservation of the resource and protection of its habitat. With this approach, Interior Fraser Coho will continue to be managed as a conservation unit under the new Wild Salmon Policy, which recognizes Interior Fraser Coho as a distinct conservation unit and affords it protection. This approach also provides the best opportunity to continue to protect and recover this population, in collaboration with stakeholders and the province of British Columbia that are essential to the success of wild stocks of Coho.

Assessments for six species are being returned to COSEWIC for further consideration or information. Where there is concern about whether a population is a designable unit or not or where validation of threats is needed, such as for the Lake Winnipeg Physa, Shortjaw Cisco, and the Arctic population of Atlantic Cod, further consideration by COSEWIC may be helpful to substantiate or clarify the assessment such that a reasonable analysis of next steps by governments and stakeholders can take place. If for example, a species is reconsidered and more research is needed to

La protection et le rétablissement de ces deux espèces continueront aussi d'être assurés en vertu d'autres lois et d'autres programmes complémentaires. Par exemple, le *Règlement sur les mammifères marins* de la *Loi sur les pêches* régit certains aspects des activités susceptibles d'affecter la baleine à bec commune (Population du plateau néo-écossais), puisqu'il interdit de déranger ou de tuer tout mammifère marin en l'absence d'autorisation. À ce jour, ce règlement a été utilisé depuis les années 1970 pour protéger efficacement ce mammifère marin contre la chasse. La Zone de protection marine du Goulet, désignée par le règlement en mai 2004, offre une protection à la baleine à bec commune dans une portion de son aire de répartition. Des exigences renforcées concernant les évaluations environnementales des activités pétrolières et gazières ont été fixées depuis la fin des années 1990 pour préciser les effets de l'activité sismique encore mal connus.

Lorsqu'on décide de ne pas inscrire une espèce, cela signifie que les mesures d'interdiction et de rétablissement en vertu de la LEP ne s'appliqueront pas. Cependant, il existe d'autres outils législatifs, comme la *Loi sur les pêches*, ou non législatifs comme les programmes gouvernementaux et les actions d'organisations non gouvernementales, de l'industrie grâce auxquels les Canadiens et les Canadiennes pourront continuer à protéger et à rétablir les espèces.

Trois populations de la morue franche de l'Atlantique ne sont pas inscrites à la liste de la LEP. Cependant, de nombreuses mesures de protection et de conservation existent déjà : le moratoire, la réduction des récoltes directes et des prises accessoires, la réduction de la quantité autorisée de la récolte de capelans (une espèce-proie de la morue franche), les plans de récolte à caractère obligatoire pour tous les poissons de fond, et le déploiement des observateurs en mer chargés de surveiller la récolte de la morue franche de l'Atlantique. En outre, on a créé trois équipes fédérales-provinciales chargées de la reconstitution de la morue franche qui accomplissent un travail complémentaire depuis 2003 en établissant des programmes de rétablissement chez la plupart des stocks de ces populations.

De plus, le saumon coho (population du Fraser intérieur) n'est pas inscrit à la liste de la LEP. Des mesures de protection importantes ont été mises en place depuis 1980, comme l'interdiction totale de la rétention du coho sauvage à des moments et à des endroits où les stocks du coho du Fraser intérieur sont reconnus comme étant répandus. Cette population continuera d'être gérée en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui favorise la conservation de cette ressource et la protection de son habitat. Grâce à cette démarche, le saumon coho du Fraser intérieur sera encore géré à titre d'« unité de conservation » conformément à la nouvelle Politique concernant le saumon sauvage, qui reconnaît le saumon coho du Fraser intérieur comme une « unité de conservation » distincte et qui assure sa protection. Cette démarche constitue également la meilleure manière de continuer à protéger et de rétablir cette population, en collaboration avec les intervenants et la province de la Colombie-Britannique, qui sont essentiels à la pérennité des stocks sauvages de saumon coho.

Les évaluations de six espèces sont renvoyées au COSEPAC pour considérations ou renseignements supplémentaires. Lorsqu'il y a une préoccupation au sujet de l'existence d'une espèce ou qu'il est nécessaire de procéder à la validation des menaces qui la concernent, des considérations supplémentaires du COSEPAC peuvent se révéler utiles pour justifier et préciser l'évaluation et obtenir une analyse raisonnable des prochaines étapes que devront aborder les gouvernements et les intervenants. C'est le cas de la physse du lac Winnipeg, du cisco à mâchoires égales, et de la

substantiate the existence of the species or threats, resources that would have been targeted to protect and recover that species could be redirected to species that do exist and for which threats can be validated and addressed.

In other cases where the designable unit is certain or threats are known, existing conservation measures are often already in place. For example, conservation measures for Bocaccio are well monitored in both the commercial trawl fishery hook-and-line fisheries through at-sea observer programs and dockside monitoring. Voluntary mitigative measures adopted in 2004 in the commercial trawl fishery have resulted in a 50 per cent decrease in bycatch of Bocaccio. As well, catches of Bocaccio in the United States, which may have an impact on Canadian abundance, have been significantly reduced. DFO will support scientific research in this area and will continue to work with industry to design protection and recovery measures for Bocaccio.

For both Cusk and Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population), DFO will focus on a commitment to increase scientific research regarding these species, which will allow for tracking of the status of these species. For Cusk, current and proposed research includes efforts to define biological status, evaluation of survival upon release from fishing gear, and potential benefits from modifications to fishing gear or practices. In the case of Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population), scientific research will continue in the area of reduced gear entanglement. As well, the Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population) will continue to be protected under the *Marine Mammal Regulations* of the *Fisheries Act*, which prohibits the harvest of Harbour Porpoise. While there remains some bycatch of Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population), steps have been taken to reduce this catch through measures such as time and area closures. While bycatch of Harbour Porpoise exists in herring weir and groundfish gillnet fisheries, approximately 93 per cent of these marine mammals that are captured in the Bay of Fundy herring weir fishery are released alive. Other future measures to conserve Harbour Porpoise could involve the use of acoustic deterrents or modified gear by the fishing industry.

When species that are proposed for not listing or for referral back to COSEWIC are found within the boundaries of national parks of Canada or other lands administered by the Parks Canada Agency, they would continue to be protected or managed under the *Canada National Parks Act* or measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

Compliance and Enforcement

SARA promotes protection and recovery of species at risk by engaging Canadians in stewardship programs, and by giving

population de l'Arctique des morues franches de l'Atlantique. Si, par exemple, une espèce fait l'objet d'une nouvelle étude et que des recherches plus approfondies s'avèrent nécessaires pour justifier l'existence de ladite espèce ou des menaces qui la concernent, les ressources qui auraient été ciblées pour la protéger et l'aider à se rétablir, pourront être réorientées pour profiter à une espèce qui existe réellement et dont on peut évaluer les menaces pour ensuite s'en occuper.

Dans d'autres cas où on connaît l'existence de l'espèce ou des menaces qui la concernent, les mesures de conservations sont souvent déjà en place. Par exemple, les mesures de conservations prises pour protéger le bocaccio font l'objet d'une surveillance adéquate à la fois concernant la pêche au chalut et la pêche à la ligne et à l'hameçon; ce sont les observateurs en mer qui assurent la mise en place des programmes de surveillance et la vérification à quai. Les initiatives d'atténuation adoptées en 2004 dans la pêche commerciale au chalut ont permis de réduire de 50 p. 100 les prises accessoires de bocaccio. De plus, les prises de bocaccio aux États-Unis, susceptibles d'avoir des répercussions sur l'abondance de cette espèce au Canada, ont été réduites de manière significative. Le MPO apportera son soutien aux recherches scientifiques à l'intérieur de cette zone et continuera à travailler avec l'industrie pour concevoir des mesures de protection et de rétablissement du bocaccio.

En ce qui concerne le brosme et le marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest), le MPO mettra au point un engagement destiné à accroître les recherches scientifiques concernant ces espèces, ce qui permettra de suivre la situation de ces espèces. Les recherches actuelles concernant le brosme et celles qui sont envisagées s'appuient sur des efforts pour définir sa situation biologique, l'évaluation de sa capacité de survie une fois qu'il est désempêtré des engins de pêche, et les avantages potentiels de modifications de ces engins et des techniques de pêche. Dans le cas du marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest), les recherches scientifiques portant sur la réduction de l'enchevêtrement d'engins seront poursuivies. De plus, le marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest) sera toujours protégé par le *Règlement sur les mammifères marins* de la *Loi sur les pêches*, qui interdit la prise de marsouin commun. Bien qu'on observe encore des prises accessoires de marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest), des étapes ont pu être franchies pour réduire ces prises grâce à des fermetures relatives aux horaires et aux zones. Bien qu'il y ait toujours des prises accessoires de marsouins communs dans les fascines pour la pêche au hareng et dans les filets maillants pour la pêche des poissons de fond, environ 93 p. 100 de ces mammifères marins capturés dans les fascines à hareng de la baie de Fundy sont relâchés vivants. Pour les années à venir, on a aussi pensé à d'autres mesures destinées à protéger le marsouin commun telles que l'utilisation de signaux acoustiques dissuasifs ou la modification de ces engins par l'industrie de la pêche.

Lorsque des espèces dont on propose l'inscription à la Liste ou le renvoi au COSEPAC sont trouvées dans les limites des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, elles continuent d'être protégées ou gérées en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou des mesures ou mécanismes de gestion dont dispose l'Agence Parcs Canada en vertu d'autres lois.

Respect et exécution

La LEP encourage la protection et le rétablissement des espèces en péril en faisant participer les Canadiennes et les Canadiens

landowners, land users and other stakeholders the opportunity to participate in the recovery process. Stewardship actions include the wide range of voluntary actions Canadians are taking to monitor species at risk and their habitats, recovery measures to improve the status of species at risk, and direct actions to protect species at risk.

Environment Canada, the Parks Canada Agency and Fisheries and Oceans Canada facilitate stewardship activities and promote compliance with SARA by producing promotional and educational materials, and by organizing educational activities. These materials and activities include, for example, the SARA Public Registry, an electronic information bulletin, posters, information sessions, engaging learning activities, Web features, curricula and other public education projects. As well, funding under the Habitat Stewardship Program is available for those groups or individuals wishing to undertake projects to protect and enhance important habitat.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies and plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs incurred by Her Majesty, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of the proceeds of an illegal activity. SARA also provides qualified officers designated under the Act with inspection and search and seizure powers. Under the penalty provisions of SARA, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$50,000, and any other person to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. In the case of a corporation found guilty of an indictable offence, it is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Certain activities affecting a listed species will require permits. Such permits can be considered only for research relating to the conservation of a species that is conducted by qualified scientists, for activities that benefit a listed species or enhance its chances of survival, or when affecting the species is incidental to the carrying out of an activity. These exceptions can be made when a competent minister is of the opinion that all reasonable alternatives to the activity have been considered and the best solution has been adopted, when all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity, and when the survival or recovery of the species will not be jeopardized by the activity.

à des programmes d'intendance et en donnant aux propriétaires fonciers, aux utilisateurs des terres et aux autres intervenants l'occasion de participer au processus de rétablissement. Les mesures d'intendance comprennent la vaste gamme de mesures volontaires prises par les Canadiennes et les Canadiens afin de surveiller les espèces en péril et leurs habitats, les mesures de rétablissement pour améliorer la situation des espèces en péril et les mesures directes pour protéger les espèces en péril.

Environnement Canada, l'Agence Parcs Canada et Pêches et Océans Canada facilitent les activités d'intendance et font la promotion de la conformité à la LEP en produisant du matériel de promotion et d'éducation et en organisant des activités éducatives. Ce matériel et ces activités comprennent, par exemple, le Registre public de la LEP, un bulletin d'information électronique, des affiches, des séances d'information, des activités d'apprentissage, des éléments sur le Web, des cours et d'autres projets d'éducation du public. De plus, un financement au titre du Programme d'intendance de l'habitat est offert aux groupes ou aux personnes qui souhaitent entreprendre des projets afin de protéger et améliorer un habitat important.

Au moment de l'inscription, le calendrier s'applique à la préparation de programmes et de plans de rétablissement. La mise en œuvre de ces plans peut produire des recommandations visant d'autres mesures de réglementation pour la protection des espèces. Elle peut avoir recours à d'autres dispositions d'autres lois du Parlement telles que la *Loi sur les pêches* afin de fournir la protection requise.

La LEP prévoit des pénalités pour les contraventions à la Loi, y compris la responsabilité pour les coûts encourus par Sa Majesté, des amendes ou l'emprisonnement, des accords sur des mesures de rechange, la saisie et la confiscation des produits d'une activité illégale. La LEP prévoit aussi que des agents qualifiés désignés au titre de la Loi effectueront des inspections et auront des pouvoirs de perquisition et de saisie. En ce qui concerne les dispositions sur les pénalités de la LEP, une personne morale reconnue coupable d'une infraction par procédure sommaire peut recevoir une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif peut recevoir une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique peut recevoir une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines. Dans le cas d'une personne morale reconnue coupable d'une infraction par mise en accusation, celle-ci peut recevoir une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 250 000 \$ et une personne physique peut recevoir une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans ou l'une de ces peines.

Certaines activités touchant une espèce inscrite nécessitent des permis. De tels permis peuvent être envisagés seulement à des fins de recherche portant sur la conservation des espèces, laquelle est effectuée par des scientifiques qualifiés, pour des activités qui sont bénéfiques à une espèce inscrite ou qui améliorent ses chances de survie ou lorsque la répercussion sur l'espèce est accessoire à l'accomplissement de l'activité. Ces exceptions peuvent être faites seulement lorsqu'un ministre compétent est de l'avis que toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité ont été envisagées et que la meilleure solution a été retenue, lorsque toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité et lorsque la survie ou le rétablissement de l'espèce ne sera pas mis en péril par l'activité.

Contact

Peter Ferguson
 Policy Coordination and Liaison
 Legislative and Regulatory Affairs
 Fisheries and Oceans Canada
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 E-mail: sararegistry@ec.gc.ca

**Appendix 1: Two species for listing on Schedule 1, List of
 Wildlife Species at Risk, to the *Species at Risk Act***

Taxon	Species
Endangered	
Mammals	Northern Bottlenose Whale, Scotian Shelf Population
Threatened	
Fish	Channel Darter

Personne-ressource

Peter Ferguson
 Politiques, Coordination et Liaison
 Affaires législatives et réglementaires
 Pêches et Océans Canada
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6
 Courriel : sararegistry@ec.gc.ca

**Annexe 1 : Deux espèces pour inscription à l'annexe 1 de la
 Liste des espèces en péril de la *Loi sur les espèces en péril***

Taxons	Espèces
En voie de disparition	
Mammifère	Baleine à bec commune, population du plateau néo-écossais
Menacée	
Poisson	Fouille-roche gris

Registration
SOR/2006-61 April 6, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-5

P.C. 2006-204 April 6, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to the Honourable John C. Major, Q.C., on his appointment to the position of Independent Counsellor to the Prime Minister, and while employed in that position, and wishes to exclude the Honourable John C. Major, Q.C., from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Independent Counsellor to the Prime Minister, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-5*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion the Public Service Commission wishes to make of the Honourable John C. Major, Q.C., from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on his appointment to the position of Independent Counsellor to the Prime Minister, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-5*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2006-5

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint the Honourable John C. Major, Q.C., to the position of Independent Counsellor to the Prime Minister, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-61 Le 6 avril 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-5 portant affectation spéciale

C.P. 2006-204 Le 6 avril 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à l'honorable John C. Major, c.r., lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller indépendant auprès du premier ministre, et souhaite exempter ce dernier de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller indépendant auprès du premier ministre;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-5 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à l'honorable John C. Major, c.r., lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller indépendant auprès du premier ministre;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-5 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2006-5 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer l'honorable John C. Major, c.r., au poste de conseiller indépendant auprès du premier ministre, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SOR/2006-62 April 8, 2006

Enregistrement
DORS/2006-62 Le 8 avril 2006

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations Establishing
a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2006-209 April 8, 2006

C.P. 2006-209 Le 8 avril 2006

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON APRIL 11, 2006)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 11 AVRIL 2006)

Registration
SI/2006-56 April 19, 2006

FIRST NATIONS OIL AND GAS AND MONEYS
MANAGEMENT ACT

**Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the
Coming into Force of the Act**

P.C. 2006-165 March 30, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 64 of *An Act to provide first nations with the option of managing and regulating oil and gas exploration and exploitation and of receiving moneys otherwise held for them by Canada*, assented to on November 25, 2005, being chapter 48 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes April 1, 2006 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes April 1, 2006 as the day on which *An Act to provide first nations with the option of managing and regulating oil and gas exploration and exploitation and of receiving moneys otherwise held for them by Canada*, assented to on November 25, 2005, comes into force.

The purpose of that Act is to enable any first nation subject to the *Indian Act*, if it chooses to do so, to assume the direct management and regulation of oil and gas exploration and exploitation currently carried out on its behalf by Indian Oil and Gas Canada. It also allows any first nation to receive and manage moneys that are derived from any source on reserve lands and that would otherwise be retained or collected, and managed on its behalf, by the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Enregistrement
TR/2006-56 Le 19 avril 2006

LOI SUR LA GESTION DU PÉTROLE ET DU GAZ ET DES
FONDS DES PREMIÈRES NATIONS

**Décret fixant au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en
vigueur de la Loi**

C.P. 2006-165 Le 30 mars 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 64 de la *Loi visant à donner aux Premières Nations la possibilité de gérer et de réglementer l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz ainsi que de recevoir les fonds que le Canada détient pour elles*, sanctionnée le 25 novembre 2005, chapitre 48 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de la *Loi visant à donner aux Premières Nations la possibilité de gérer et de réglementer l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz ainsi que de recevoir les fonds que le Canada détient pour elles*, qui a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005.

Cette loi permet à toute première nation régie par la *Loi sur les Indiens* qui le désire de prendre en charge la gestion et la réglementation de l'exploration et de l'exploitation du pétrole et du gaz, activités maintenant exercées en son nom par Pétrole et gaz des Indiens Canada. Elle permet en outre à toute première nation de recevoir et de gérer les fonds provenant des terres de réserve et qui autrement seraient perçus, détenus et gérés en son nom par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Registration
SI/2006-57 April 19, 2006

FIRST NATIONS COMMERCIAL AND INDUSTRIAL
DEVELOPMENT ACT

**Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the
Coming into Force of the Act**

P.C. 2006-166 March 30, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 13 of *An Act respecting the regulation of commercial and industrial undertakings on reserve lands*, assented to on November 25, 2005, being chapter 53 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes April 1, 2006 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes April 1, 2006 as the day on which *An Act respecting the regulation of commercial and industrial undertakings on reserve lands*, assented to on November 25, 2005, comes into force.

The Act provides for the establishment of regulatory regimes for commercial and industrial activities to be undertaken on reserve lands. As Parliament has exclusive jurisdiction to make laws in relation to Indian lands, some provincial regulatory laws do not apply on a reserve to the same extent as elsewhere in a province. To provide a means of closing that gap, the Act authorizes regulatory regimes to be established in federal regulations, whether by the replication of provincial laws or otherwise.

Enregistrement
TR/2006-57 Le 19 avril 2006

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET
INDUSTRIEL DES PREMIÈRES NATIONS

**Décret fixant au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en
vigueur de la Loi**

C.P. 2006-166 Le 30 mars 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 13 de la *Loi concernant la réglementation d'entreprises commerciales et industrielles exploitées sur des terres de réserve*, sanctionnée le 25 novembre 2005, chapitre 53 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant la réglementation d'entreprises commerciales et industrielles exploitées sur des terres de réserve* qui a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005.

Cette loi a pour objet l'établissement de régimes réglementaires régissant les activités commerciales et industrielles sur les terres de réserve. Certaines lois provinciales ne s'appliquent pas dans les réserves au même degré qu'ailleurs étant donné la compétence exclusive du Parlement sur les « terres indiennes ». Afin de combler cette lacune, la loi autorise l'établissement de régimes réglementaires fédéraux pour les terres de réserve au moyen notamment de l'incorporation par renvoi de lois provinciales.

Registration
SI/2006-58 April 19, 2006

CROWN CORPORATIONS DISSOLUTION OR TRANSFER
AUTHORIZATION ACT

**Order Fixing March 31, 2006 as the Date of the
Coming into Force of Section 42 of the Act**

P.C. 2006-171 March 30, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 47 of the *Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act*, assented to on November 26, 1991, being chapter 38 of the Statutes of Canada, 1991, hereby fixes March 31, 2006 as the day on which section 42 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes March 31, 2006 as the day on which section 42 of the *Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act* comes into force.

That provision deems the obligations and liabilities of Harbourfront Corporation, which was continued under the name "Queens Quay West Land Corporation" on December 29, 1992, to be obligations and liabilities of the Crown.

Enregistrement
TR/2006-58 Le 19 avril 2006

LOI SUR LA DISSOLUTION OU LA CESSION DE SOCIÉTÉS
D'ÉTAT

**Décret fixant au 31 mars 2006 la date d'entrée en
vigueur de l'article 42 de la Loi**

C.P. 2006-171 Le 30 mars 2006

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la dissolution ou la cession de sociétés d'État*, sanctionnée le 26 novembre 1991, chapitre 38 des Lois du Canada (1991), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 mars 2006 la date d'entrée en vigueur de l'article 42 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 31 mars 2006 la date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi sur la dissolution ou la cession de sociétés d'État*.

Cette disposition transfère à Sa Majesté du chef du Canada les dettes et autres obligations de la société Harbourfront Corporation qui, le 29 décembre 1992, a été continuée sous le nom de Queens Quay West Land Corporation.

Registration
SI/2006-59 April 19, 2006

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

**Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the
Coming into Force of the Act**

P.C. 2006-181 March 31, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 155 of *An Act to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts*, assented to on March 23, 2005, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes April 1, 2006 as the day on which that Act comes into force, other than section 154, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes April 1, 2006 as the day on which *An Act to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts* comes into force, other than section 154, which came into force on assent.

That Act strengthens first nations' real property tax regimes and creates a first nation bond financing regime, and creates four institutions to support those regimes, to promote first nations' economic development and to strengthen first nations' statistical capacity.

Enregistrement
TR/2006-59 Le 19 avril 2006

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES
PREMIÈRES NATIONS

**Décret fixant au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en
vigueur de la Loi**

C.P. 2006-181 Le 31 mars 2006

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 155 de la *Loi prévoyant les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, constituant la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, sanctionnée le 23 mars 2005, chapitre 9 des Lois du Canada (2005), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 154, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} avril 2006 la date d'entrée en de la *Loi prévoyant les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, constituant la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, à l'exception de l'article 154, lequel est entré en vigueur à la sanction.

Cette loi vise à renforcer le régime d'impôt foncier des premières nations et met en place un mécanisme de financement par emprunt obligataire. Elle crée quatre institutions pour soutenir ce régime et ce mécanisme, promouvoir le développement économique des premières nations et accroître leur capacité en matière de statistiques.

Registration
SI/2006-60 April 19, 2006

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)

P.C. 2006-190 April 6, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN NUNAVUT (THE NUNAVIK MARINE REGION, NUNAVUT)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands in Nunavut from disposal to facilitate the settlement of the Nunavik Inuit Marine Region Agreement-in-Principle, Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the islands that are within the Nunavik Marine Region, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on September 30, 2008.

EXCEPTIONS

Disposition of Substances or Materials

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

Existing Rights and Interests

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area within the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

Enregistrement
TR/2006-60 Le 19 avril 2006

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)

C.P. 2006-190 Le 6 avril 2006

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU NUNAVUT (RÉGION MARINE DU NUNAVIK, NUNAVUT)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres du Nunavut afin de faciliter la conclusion d'une entente de principe avec les Inuits concernant la région marine du Nunavik, Nunavut.

TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION

2. Les bandes de terres territoriales décrites à l'annexe, ainsi que les droits d'exploitation de la surface et du sous-sol des îles de la région marine du Nunavik, sont soustraites à l'aliénation pendant la période commençant le jour de l'adoption du présent décret et prenant fin le 30 septembre 2008.

EXCEPTIONS

Aliénation des matières et matériaux

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux prévus par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Droits et titres existants

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)¹ is repealed.

SCHEDULE
(Section 2)TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN
FROM DISPOSAL (THE NUNAVIK
MARINE REGION, NUNAVUT)GEOGRAPHIC COORDINATES OF THE
NUNAVIK MARINE REGION

The Nunavik Marine Region includes all the marine area, islands, lands and waters within the following boundary:

1. Commencing at the intersection of the shore and the Quebec/Newfoundland and Labrador/Nunavut border on the southern shore of McLelan Strait on the Labrador Peninsula at approximately 60°17'54" N latitude and 64°31'24" W longitude;
2. thence northeasterly to the intersection of the shore and the Newfoundland and Labrador/Nunavut boundary on the northern shore of McLelan Strait on Killiniq Island at approximately 60°18'27" N latitude and 64°30'39" W longitude;
3. thence northerly across Killiniq Island following the Newfoundland and Labrador/Nunavut boundary to the intersection of the shore and the Newfoundland and Labrador/Nunavut boundary on the northern shore of Killiniq Island at approximately 60°22'38" N latitude and 64°25'51" W longitude;
4. thence northeasterly to a point at the intersection of 60°23' N latitude and 64°24' W longitude;
5. thence northerly in a straight line to a point at the intersection of 61°00' N latitude and 64°24' W longitude;

¹ SI/2003-149

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) l'octroi d'un bail de surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé au *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre visé à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. Le Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)¹ est abrogé.

ANNEXE
(article 2)PARCELLES DE TERRES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES (RÉGION MARINE
DU NUNAVIK, NUNAVUT)COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA
RÉGION MARINE DU NUNAVIK

La région marine du Nunavik comprend tout le secteur marin, les îles, les terres et les eaux à l'intérieur des limites suivantes :

1. Commencant au point d'intersection de la rive et de la frontière Québec/Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut, sur la rive sud du détroit de McLelan, dans la péninsule du Labrador, par environ 60°17'54" de latitude nord et 64°31'24" de longitude ouest;
2. de là, vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la rive et de la frontière Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut sur la rive nord du détroit de McLelan dans l'île Killiniq, par environ 60°18'27" de latitude nord et 64°30'39" de longitude ouest;
3. de là, vers le nord suivant la frontière Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut traversant l'île Killiniq jusqu'à l'intersection de la rive et de la frontière Terre-Neuve-et-Labrador/Nunavut sur la rive nord de l'île Killiniq, par environ 60°22'38" de latitude nord et 64°25'51" de longitude ouest;
4. de là, vers le nord-est jusqu'au point situé à l'intersection de 60°23' de latitude nord et 64°24' de longitude ouest;
5. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 61°00' de latitude nord et 64°24' de longitude ouest;

¹ TR/2003-149

6. thence westerly in a straight line to a point at the intersection of 61°00' N latitude and 64°55' W longitude;
7. thence northwesterly in a straight line to a point at the intersection of 61°38' N latitude and 69°00' W longitude, being the point approximately equidistant between Cape Hopes Advance in Quebec and the Gray Goose Islands off the south coast of Baffin Island;
8. thence northwesterly in a straight line to the intersection of 63°15' N latitude and 74°00' W longitude, being the point approximately equidistant between the coasts of Quebec and Baffin Island;
9. thence westerly in a straight line to the intersection of 63°25' N latitude and 76°10' W longitude, being the point approximately equidistant between the northern Quebec and Baffin Island coasts, east of Salisbury Island;
10. thence northwesterly in a straight line to a point at the intersection of 63°52' N latitude and 77°15' W longitude, being the point north of Salisbury Island;
11. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 63°30' N latitude and 78°47' W longitude, being the point west of Nottingham Island;
12. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 63°03' N latitude and 78°25' W longitude, being the point southwest of Nottingham Island;
13. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 63°00' N latitude and 77°40' W longitude, being the point southeast of Nottingham Island;
14. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 62°30' N latitude and 80°00' W longitude, being the point northwest of Mansel Island;
15. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 62°00' N latitude and 80°45' W longitude, being the point west of Mansel Island;
16. thence southerly in a straight line to a point at the intersection of 58°10' N latitude and 81°00' W longitude, northwest of Sleeper Islands, and south of Farmer Island;
17. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 58°00' N latitude and 79°45' W longitude, near the Marcopeet Islands, north of the Sleeper Islands;
18. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 57°15' N latitude and 80°00' W longitude, south of the Sleeper Islands;
19. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 57°00' N latitude and 78°40' W longitude, southwest of the King George Islands;
20. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 56°45' N latitude and 78°15' W longitude, east of the Bakers Dozen Islands;
21. thence southerly in a straight line to a point at the intersection of 56°07' N latitude and 78°10' W longitude, southeast of the Salliquit Islands;
22. thence northeasterly in a straight line to a point at the intersection of 56°22' N latitude and 77°25' W longitude, east of the Salliquit Islands and west of the Nastapoka Islands;
6. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 61°00' de latitude nord et 64°55' de longitude ouest;
7. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 61°38' de latitude nord et 69°00' de longitude ouest, ce point étant à peu près équidistant de la côte nord du cap Hopes Advance, au Québec, et des îles Gray Goose, au large de la côte sud de l'île Baffin;
8. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 63°15' de latitude nord et 74°00' de longitude ouest, ce point étant à peu près équidistant des côtes du Québec et de l'île Baffin;
9. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 63°25' de latitude nord et 76°10' de longitude ouest, ce point étant à peu près équidistant de la côte nord du Québec et de la côte de l'île Baffin, à l'est de l'île Salisbury;
10. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°52' de latitude nord et 77°15' de longitude ouest, ce point étant situé au nord de l'île Salisbury;
11. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°30' de latitude nord et 78°47' de longitude ouest, ce point étant situé à l'ouest de l'île Nottingham;
12. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°03' de latitude nord et 78°25' de longitude ouest, ce point étant situé au sud-ouest de l'île Nottingham;
13. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 63°00' de latitude nord et 77°40' de longitude ouest, ce point étant situé au sud-est de l'île Nottingham;
14. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 62°30' de latitude nord et 80°00' de longitude ouest, ce point étant situé au nord-ouest de l'île Mansel;
15. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 62°00' de latitude nord et 80°45' de longitude ouest, ce point étant situé à l'ouest de l'île Mansel;
16. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 58°10' de latitude nord et 81°00' de longitude ouest, au nord-ouest des îles Sleeper et au sud de l'île Farmer;
17. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 58°00' de latitude nord et 79°45' de longitude ouest, près des îles Marcopeet, au nord des îles Sleeper;
18. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 57°15' de latitude nord et 80°00' de longitude ouest, au sud des îles Sleeper;
19. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 57°00' de latitude nord et 78°40' de longitude ouest, au sud-ouest des îles King George;
20. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°45' de latitude nord et 78°15' de longitude ouest, à l'est des îles Bakers Dozen;
21. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°07' de latitude nord et 78°10' de longitude ouest, au sud-est des îles Salliquit;
22. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°22' de latitude nord et 77°25' de longitude ouest, à l'est des îles Salliquit et à l'ouest des îles Nastapoka;

- | | |
|---|---|
| <p>23. thence southerly in a straight line to a point at the intersection of 56°00' N latitude and 77°30' W longitude, east of Innetalling Island and northwest of Duck Island;</p> <p>24. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 55°45' N latitude and 78°00' W longitude, northwest of Kuujjuarapik, Quebec;</p> <p>25. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 55°15' N latitude and 79°00' W longitude, southwest of Kuujjuarapik, Quebec and northeast of Long Island;</p> <p>26. thence southwesterly in a straight line to a point at the intersection of 55°00' N latitude and 79°45' W longitude, north of Long Island;</p> <p>27. thence due west along 55°00' N latitude to the intersection of 81°00' W longitude, east of Cape Henrietta Maria, Ontario;</p> <p>28. thence in a southwesterly direction to a point at the intersection of 54°30' N latitude and 81°20' W longitude;</p> <p>29. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 54°00' N latitude and 80°50' W longitude;</p> <p>30. thence southeasterly in a straight line to a point at the intersection of 53°45' N latitude and the shore of Quebec, as defined in the <i>Quebec Boundaries Extension Act, 1912</i>, at approximately 79°05' W longitude, south of Chisasibi;</p> <p>31. thence in a general northerly and easterly direction along the shore of Quebec to the point of commencement.</p> | <p>23. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 56°00' de latitude nord et 77°30' de longitude ouest, à l'est de l'île Innetalling et au nord-ouest de l'île Duck;</p> <p>24. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 55°45' de latitude nord et 78°00' de longitude ouest, au nord-ouest de Kuujjuarapik (Québec);</p> <p>25. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 55°15' de latitude nord et 79°00' de longitude ouest, au sud-ouest de Kuujjuarapik (Québec) et au nord-est de l'île Long;</p> <p>26. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 55°00' de latitude nord et 79°45' de longitude ouest, au nord de l'île Long;</p> <p>27. de là, droit vers l'ouest par 55°00' de latitude nord jusqu'à l'intersection de 81°00' de longitude ouest, à l'est du cap Henrietta Maria (Ontario);</p> <p>28. de là, vers le sud-ouest jusqu'au point situé à l'intersection de 54°30' de latitude nord et 81°20' de longitude ouest;</p> <p>29. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 54°00' de latitude nord et 80°50' de longitude ouest;</p> <p>30. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point situé à l'intersection de 53°45' de latitude nord et la rive du Québec, définie dans la <i>Loi sur l'extension des frontières du Québec, 1912</i>, à environ 79°05' de longitude ouest, au sud de Chisasibi;</p> <p>31. de là, en une direction générale nord-est le long de la rive du Québec jusqu'au point de départ.</p> |
|---|---|

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)*, made by Order in Council P.C. 2003-1231 of August 13, 2003, and, in place of that Order, makes the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)* for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on September 30, 2008, for the reason that the lands may be required to facilitate the settlement of the Nunavik Inuit Marine Region Agreement-in-Principle, Nunavut.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)*, pris au moyen du décret C.P. 2003-1231 le 13 août 2003, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)*, en vigueur pendant la période commençant à sa date de prise et prenant fin le 30 septembre 2008, puisque les terres pourraient être requises pour faciliter la conclusion d'une entente de principe avec les Inuits concernant la région marine du Nunavik, Nunavut.

Registration
SI/2006-61 April 19, 2006

SPECIES AT RISK ACT

Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species

P.C. 2006-199 April 6, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a (“the Act”), hereby

(a) decides not to add the Newfoundland and Labrador population, the Laurentian North population, the Maritimes population of Atlantic Cod (*Gadus morhua*) and the Interior Fraser population of Coho Salmon (*Oncorhynchus kisutch*) to the List of Wildlife Species at Risk (“the List”) set out in Schedule 1 to the Act;

(b) refers the assessment for Lake Winnipeg Physa (*Physa sp.*), Bocaccio (*Sebastes paucispinis*), Shortjaw Cisco (*Coregonus zenithicus*), Cusk (*Brosme brosme*), the Northwest Atlantic population of the Harbour Porpoise (*Phocoena phocoena*) and the Arctic population of Atlantic Cod (*Gadus morhua*) back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information and consideration;

(c) approves that the Minister of the Environment include the statement attached as Annex 1 to this Order in the public registry (“the public registry”) established under section 120 of the Act setting out the reasons for not adding the Newfoundland and Labrador population, the Laurentian North population, the Maritimes population of Atlantic Cod (*Gadus morhua*) and the Interior Fraser population of Coho Salmon (*Oncorhynchus kisutch*) to the List; and

(d) approves that the Minister of the Environment include the statement attached as Annex 2 to this Order in the public registry setting out the reasons for referring the assessment for Lake Winnipeg Physa (*Physa sp.*), Bocaccio (*Sebastes paucispinis*), Shortjaw Cisco (*Coregonus zenithicus*), Cusk (*Brosme brosme*), the Northwest Atlantic population of the Harbour Porpoise (*Phocoena phocoena*) and the Arctic population of Atlantic Cod (*Gadus morhua*) back to COSEWIC for further information and consideration.

Enregistrement
TR/2006-61 Le 19 avril 2006

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèce en péril

C.P. 2006-199 Le 6 avril 2006

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a (ci-après la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas ajouter la population de Terre-Neuve-et-Labrador, la population du nord laurentien et la population des Maritimes de la morue franche de l'Atlantique (*Gadus morhua*) ainsi que la population du Fraser intérieur du saumon coho (*Oncorhynchus kisutch*) à la Liste des espèces en péril (ci-après la « Liste ») figurant à l'annexe 1 de la Loi;

b) renvoie l'évaluation de la physe du lac Winnipeg (*Physa sp.*), du bocaccio (*Sebastes paucispinis*), du cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*), du brosmme (*Brosme brosme*), de la population de l'Atlantique Nord-Ouest du marsouin commun (*Phocoena phocoena*) et de la population de l'Arctique de la morue franche de l'Atlantique (*Gadus morhua*) au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour obtenir des renseignements supplémentaires et pour réexamen;

c) agréé que la ministre de l'Environnement verse au registre, établi en vertu de l'article 120 de la Loi, la déclaration qui figure à l'annexe 1 du décret et qui énonce les motifs de la décision de ne pas ajouter à la Liste la population de Terre-Neuve-et-Labrador, la population du nord laurentien et la population des Maritimes de la morue franche de l'Atlantique (*Gadus morhua*) ainsi que la population du Fraser intérieur du saumon coho (*Oncorhynchus kisutch*);

d) agréé que la ministre de l'Environnement verse au registre la déclaration qui figure à l'annexe 2 du décret, qui énonce les motifs de la décision de renvoyer l'évaluation de la physe du lac Winnipeg (*Physa sp.*), du bocaccio (*Sebastes paucispinis*), du cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*), du brosmme (*Brosme brosme*), de la population de l'Atlantique Nord-Ouest du marsouin commun (*Phocoena phocoena*) et de la population de l'Arctique de la morue franche de l'Atlantique (*Gadus morhua*) au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires et pour réexamen.

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

ANNEX 1

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR NOT
ADDING THREE POPULATIONS OF ATLANTIC COD AND
ONE POPULATION OF COHO SALMON TO THE LIST**Atlantic Cod (Newfoundland and Labrador Population,
Laurentian North Population, Maritimes population)**

The Minister of the Environment has recommended that three populations of Atlantic Cod not be listed.

The Atlantic Cod is a medium to large marine fish inhabiting coastal areas and in offshore waters overlying the continental shelf throughout the Northwest and Northeast Atlantic Ocean. On a global scale, the historical distribution of cod probably differs relatively little from that of its present distribution. In Canada, Atlantic Cod are found from Georges Bank and the Bay of Fundy in the south, northward along the Scotian Shelf, throughout the Gulf of St. Lawrence, around the island of Newfoundland, and finally along the eastern shores of Labrador and Baffin Island, Nunavut. There are landlocked populations of Atlantic Cod on Baffin Island. Outside Canadian waters in the Northwest Atlantic, cod can be found on the northeast and southeast tips of Grand Bank and on Flemish Cap. Cod inhabiting the Northeast Newfoundland Shelf, eastern Labrador, and the Barents Sea typically mature between five and seven years of age. In the warmer waters at the southern end of its Canadian range (Georges Bank, off the state of Maine) and in the Bay of Fundy, cod commonly attain maturity at two to three years of age. The colour of cod varies a great deal throughout Canadian waters, having been described as near-black, brown and red, depending on the location of capture.

COSEWIC has assessed the Newfoundland and Labrador, Laurentian North and Maritimes populations as endangered, threatened and special concern, respectively. COSEWIC has identified the threats to these three populations of cod as fishing, predation by fish and seals and natural and fishing-induced changes to the ecosystem. The cod stocks that make up these three populations are at various levels of abundance. While it is true that there are fewer cod in stocks in offshore waters where they were once abundant, the situation for the cod species as a whole is highly variable. There are tens of millions of cod, particularly in the near shore waters of Newfoundland and Labrador, and some cod stocks are recovered and increasing, supporting sustainable fisheries.

Of the 12 aquatic species currently under consideration for listing under the *Species At Risk Act* (SARA), these three populations of Atlantic Cod are particularly challenging. The decline of the once-dominant cod fishery and the historical and current significance of Atlantic Cod to the fishery and economy of Atlantic Canada and Quebec have been key considerations in the development of this recommendation. In the early 1990s it became clear that groundfish populations were reduced. Many stocks were closed to fishing in 1992/93. Cod management through the 1990s and into the early 2000s focused on the recovery of

ANNEXE 1

DÉCLARATION DES MOTIFS DE LA DÉCISION DE NE PAS
AJOUTER À LA LISTE TROIS POPULATIONS DE LA
MORUE FRANCHE DE L'ATLANTIQUE ET UNE
POPULATION DU SAUMON COHO**Morue franche de l'Atlantique (population de Terre-Neuve-
et-Labrador, population du nord laurentien et population des
Maritimes)**

La ministre de l'Environnement a recommandé que trois populations de morue franche de l'Atlantique ne soient pas ajoutées à la Liste.

La morue franche de l'Atlantique est un poisson marin de moyenne à grande taille. Elle occupe les zones côtières et hauturières qui recouvrent la plate-forme continentale dans tout l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est. À l'échelle mondiale, sa répartition historique diffère probablement relativement peu de sa répartition actuelle. Au Canada, on la trouve dans le secteur du banc Georges et de la baie de Fundy, sur la plate-forme néo-écossaise, dans le golfe du Saint-Laurent, autour de l'île de Terre-Neuve ainsi que sur la côte est du Labrador et de la Terre de Baffin, dans le Nunavut. On trouve aussi plusieurs populations dulcicoles sur la Terre de Baffin. Hors des eaux canadiennes dans l'Atlantique Nord-Ouest, on peut observer la morue franche aux extrémités Nord-Est et Sud-Est du Grand Banc et sur le Bonnet Flamand. Sur la plate-forme du Nord-Est de Terre-Neuve, à l'Est du Labrador et dans la mer de Barents, la morue franche atteint habituellement la maturité entre l'âge de 5 et 7 ans. Par contre, dans les eaux relativement chaudes de l'extrémité sud de son aire au Canada (le banc Georges, au large de l'État du Maine) et de la baie de Fundy, elle l'atteint généralement entre l'âge de 2 et 3 ans. La couleur de la morue franche est très variable dans les eaux canadiennes, les pêcheurs décrivant ce poisson comme presque noir, brun ou rouge selon le lieu de capture.

Le COSEPAC a évalué la population du nord laurentien comme étant menacée, celle de Terre-Neuve-et-Labrador comme étant en voie de disparition et celle des Maritimes comme étant dans une situation préoccupante. Le COSEPAC a déterminé les menaces qui pèsent sur ces trois populations, à savoir la pêche, la prédation par les phoques et d'autres poissons, ainsi que les modifications de l'écosystème provoquées par la pêche et d'origine naturelle. Les stocks de morues franches qui viennent compléter ces trois populations ont des niveaux d'abondance variables. S'il est vrai qu'on trouve moins de stocks de morues franches au large des côtes, où ils étaient autrefois abondants, on ne peut pas dire pour autant que la morue franche soit exposée à une extinction imminente. Il y a des dizaines de millions de morues franches, en particulier à proximité des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador, et certains stocks se sont rétablis voire accrus, permettant d'assurer une pêche durable.

Des douze espèces aquatiques actuellement en considération pour leur inscription à la LEP, ces trois populations de morue franche de l'Atlantique sont particulièrement problématiques. Le déclin de la pêche de la morue franche, autrefois dominante, et la signification actuelle et historique de la morue franche de l'Atlantique dans la pêche et l'économie du Canada Atlantique et du Québec ont été des considérations essentielles pour élaborer la recommandation. À partir du début des années 1990, il est devenu évident que les populations de poissons de fond étaient en déclin. La pêche de nombreux stocks a été interdite en 1992-1993. La

the fishery. Moratoria on directed fishing of many cod stocks continue to this day, throughout much of Canada's Exclusive Economic Zone.

Despite the fact that shellfish have dominated the Atlantic fishing industry in terms of value and effort since the collapse of most groundfish species in the 1990s, cod still holds a place of pre-eminence among those who rely on the fishery for their livelihood, as the species upon which the Atlantic fishery was built. The cod fishery is at the core of the cultural roots of many coastal rural communities in Atlantic Canada and Quebec. Consequently, any decision that is made with respect to the management of Atlantic Cod will likely generate intense reactions. This was certainly evidenced in 2003 when the directed cod fisheries in two cod management areas (4RS3Pn and 2J3KL) were closed. These closures resulted in forceful and extended public backlash including from industry and provinces.

Significant socio-economic impacts are anticipated if the Newfoundland and Labrador and Laurentian North populations of Atlantic Cod are listed under SARA. The fishing industry in Newfoundland and Labrador and the Lower North Shore of Quebec has already been hard hit by downturns in groundfish fisheries since the early 1990s, and a listing under SARA would exacerbate this decline. Listing cod could effectively extinguish any hope in rural coastal communities for a return of the cod fishery in the region for the foreseeable future and may increase out-migration from rural coastal communities. Also, if Atlantic Cod were to be listed there is the potential for impact on the management of other groundfish fisheries, such as yellowtail flounder, skate and redfish.

If Laurentian North and Newfoundland and Labrador populations of Atlantic Cod were to be listed at this time, there would be upwards of \$82 million in losses to the fish harvesting and processing sectors, 9,764 fishers and crew would be affected to some degree and 1,348 processing jobs would be lost. As Atlantic Cod, Maritimes population is a species of special concern, SARA prohibitions do not apply.

Any identified long-term benefits of listing the three populations of Atlantic Cod may not accrue, if at all, until a number of years in the future. In light of aging demographics of the industry and rural communities as well as the length of time required for any recovery to be realized, those who bear the brunt of the immediate costs may not be those who would realize the future benefits of a listing decision. Instead, the approach will be to continue to work with domestic and foreign governments, the fishing industry, non-government organizations and others to rebuild the cod populations using current and new initiatives.

Many conservation measures are already in place to protect and conserve Atlantic Cod. These measures include moratoria, reduced direct and bycatch harvests, reduced allowable harvest of capelin (a prey species of cod), mandatory harvest plans for all groundfish and the use of at-sea observers to monitor the harvest of Atlantic Cod. Three complementary federal-provincial Cod

gestion de la morue franche au cours des années 1990 et jusqu'au début des années 2000 était axée sur le rétablissement d'une ressource décimée. Le moratoire imposé à la pêche dirigée de nombreux stocks de morue franche est toujours en vigueur dans une grande partie de la zone économique exclusive du Canada.

Même si les mollusques et crustacés ont dominé l'industrie de la pêche de l'Atlantique en valeur et en proportion d'effort depuis l'effondrement de la plupart des espèces de poissons de fond dans les années 1990, la morue franche tient toujours une place privilégiée dans l'esprit de ceux qui tirent leur subsistance de la pêche, en tant qu'espèce ayant servi de fondement à la pêche dans l'Atlantique. La pêche à la morue franche est ancrée dans les racines culturelles de nombreuses collectivités côtières du Canada atlantique et du Québec. Par conséquent, toute décision qui est prise au sujet de la gestion des stocks de morue franche risque de susciter d'intenses réactions. On a d'ailleurs pu le constater en 2003 lors de la fermeture de la pêche dirigée à la morue franche dans les zones de gestion de la morue 4RS3Pn et 2J3KL. Ces fermetures avaient suscité de vives réactions tant de la part du public que de celle de l'industrie et des provinces.

L'inscription à la LEP des populations de morues franches de l'Atlantique de Terre-Neuve-et-Labrador et du nord laurentien risquerait d'avoir des répercussions socioéconomiques significatives. En effet, la pêche dans les territoires de Terre-Neuve-et-Labrador et dans la Basse Côte-Nord du Québec a déjà été gravement touchée par le ralentissement de la pêche des poissons de fond depuis le début des années 1990, et l'inscription à la LEP ne ferait qu'aggraver ce déclin. L'inscription de la morue franche pourrait faire disparaître tout espoir de rétablissement de la pêche de la morue franche dans un avenir proche, ce qui aurait pour conséquence d'accroître l'exode des collectivités rurales côtières. En outre, cette inscription pourrait avoir des répercussions sur la gestion de la pêche d'autres poissons de fond, comme la limande à queue jaune, la raie et le sébaste.

À l'heure actuelle, si on inscrivait les populations de morues franches de l'Atlantique du Nord laurentien et de Terre-Neuve-et-Labrador, on observerait des pertes se chiffrant à 82 millions de dollars dans les secteurs de la récolte et de la transformation du poisson, 9 764 pêcheurs seraient touchés à des degrés divers et 1 348 emplois dans le secteur de la transformation seraient supprimés. La population des Maritimes étant catégorisée en espèce préoccupante, les interdictions de la LEP ne s'appliquent pas.

Les avantages à long terme de l'inscription des trois populations de morues franches de l'Atlantique qu'on a pu identifier peuvent ne pas être ressentis avant de très nombreuses années, voire jamais. Compte tenu du vieillissement de la population au sein de l'industrie et des collectivités rurales et compte tenu du temps nécessaire au rétablissement d'une espèce, ceux qui auraient à supporter le coût immédiat des mesures ne seraient pas nécessairement ceux qui réaliseraient les bénéfices de la décision d'inscription. À la place, on a donc décidé de continuer à travailler avec les gouvernements nationaux et étrangers, l'industrie de la pêche, les organisations non gouvernementales et autres pour reconstruire les populations de morues franches en misant sur les initiatives actuelles et en créant de nouvelles.

De nombreuses mesures de protection et de conservation de la morue franche de l'Atlantique existent déjà : le moratoire, la réduction des récoltes directes et des prises accessoires, la réduction de la quantité autorisée de la récolte de capelans (qui est une espèce-proie de la morue franche), les plans de récolte à caractère obligatoire pour tous les poissons de fond, et le déploiement des

Action Teams have existed since 2003 and have developed rebuilding strategies for most stocks in these populations.

The government believes the best way forward is to manage the recovery of cod through a comprehensive, integrated and Atlantic-wide approach that will build on the unprecedented collaboration of the federal-provincial Cod Action Teams.

Coho Salmon (Interior Fraser population)

The Minister of the Environment has recommended that Coho Salmon (Interior Fraser Population) not be listed.

Coho is one of six native salmon species in North America. Most Coho spend their first year in freshwater and the next 18 months in the ocean before returning to freshwater to spawn and die. Interior Fraser Coho are genetically unique from other Coho populations.

Coho Salmon (Interior Fraser Population), which begin and end their lives upstream of the Fraser River Canyon in British Columbia, occupy a significant proportion of the range of Coho Salmon within Canada. They are widespread throughout the upper Fraser and Thompson River systems, the Thompson being the largest tributary watershed in the Fraser River system. Coho Salmon that were spawned in the interior Fraser River watershed have been recovered in fisheries from Alaska to Oregon, but most were caught off the West Coast of Vancouver Island and in the Strait of Georgia.

COSEWIC has assessed Coho Salmon (Interior Fraser population) as endangered. The primary reasons given by COSEWIC for this designation and the declining numbers of Coho Salmon were overfishing, changing marine conditions, and habitat perturbations.

The GIC, on the recommendation of the Minister of Environment, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, is not listing Coho Salmon (Interior Fraser Population) based on uncertainties associated with changes in the marine environment and potential future socio-economic impacts on users associated with the uncertainty. Not listing provides future management flexibility related to uncertainty about marine survival and possible difficulties in recovery if marine survival worsens.

There is uncertainty around future foregone revenue for Coho following its listing under SARA and the increased harvest that may result in the event of increased marine survival. As well, there is uncertainty due to the fact that currently the sale of legally harvested fish is prohibited, though it is expected that these issues will be resolved before Coho recover to the extent where open sale would be possible. Over the longer term, if marine survival improves and if adequate flexibility is not available under the recovery strategy, there could be losses experienced by the fishing industry. In the 2009-2016 timeframe, foregone gross combined revenue loss for the fish harvesting and processing sectors could range from \$4.9 million to \$52.9 million (present value), with direct total employment impacts ranging from 350 to 2160 person-years. In addition, losses in recreational sector revenue resulting from reduced angling opportunities could be between \$41.9 million to \$227 million.

observateurs en mer chargés de surveiller la récolte de la morue franche de l'Atlantique. En outre, on a créé trois équipes fédérales-provinciales chargées de la reconstitution de la morue franche qui accomplissent un travail complémentaire depuis 2003 en établissant des programmes de rétablissement chez la plupart des stocks de ces populations.

Le gouvernement croit que la meilleure solution serait de gérer le rétablissement de la morue franche au moyen d'approches exhaustives, intégrées et à l'échelle de l'Atlantique en comptant sur la collaboration sans précédent des équipes fédérales-provinciales chargées de la reconstitution de la morue franche.

Saumon coho (population du Fraser intérieur)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que le saumon coho (population du Fraser intérieur) ne soit pas ajouté à la Liste.

Le saumon coho est l'une des six espèces du genre *Oncorhynchus* indigènes de l'Amérique du Nord. La plupart des cohos passent la première année de leur vie en eau douce et les 18 mois suivants dans l'océan, avant de revenir en eau douce pour y frayer et mourir. Les saumons cohos du Fraser intérieur sont uniques sur le plan génétique par rapport aux autres populations de cohos.

Les saumons cohos du Fraser intérieur, qui commencent et terminent leur vie en amont du canyon du fleuve Fraser situé en Colombie-Britannique, représentent une proportion importante des saumons cohos présents au Canada. Ils sont largement présents dans les systèmes de la rivière Thompson et du haut Fraser, la rivière Thompson étant le plus grand bassin tributaire du système du Fraser. Les pêcheurs capturent des cohos provenant du Fraser intérieur depuis l'Alaska jusqu'en Oregon, mais le gros des prises a lieu près de la côte ouest de l'île de Vancouver et dans le détroit de Georgia.

Le COSEPAC a désigné le saumon coho du Fraser intérieur comme étant en voie de disparition. La surpêche, l'évolution des conditions marines et les perturbations de l'habitat sont les principales raisons avancées par le COSEPAC pour expliquer le déclin du nombre de saumons cohos.

Sur la recommandation du ministre de l'Environnement fondée sur le conseil du ministre des Pêches et des Océans, la gouverneure en conseil a pris la décision de ne pas inscrire à la Liste le saumon coho (population du Fraser intérieur) compte tenu des incertitudes liées aux changements dans le milieu marin et des répercussions socio-économiques possibles sur les utilisateurs touchés par cette incertitude. Cette décision permettra une certaine souplesse dans la gestion des incertitudes liées à la survie en milieu marin et des éventuels problèmes de rétablissement si la survie en milieu marin se détériore.

Il existe une incertitude concernant les recettes délaissées à venir pour le coho, du fait de la souplesse laissée par une inscription à la LEP en cas d'augmentation de la récolte, dans l'hypothèse d'une amélioration de la survie marine, et du fait qu'il n'existe pas de mécanisme destiné à autoriser l'augmentation de la récolte et de la vente des poissons légalement récoltés. À long terme, l'amélioration de la survie marine et la bonne flexibilité inaccessible en vertu du programme de rétablissement pourraient entraîner des pertes pour l'industrie de la pêche. Entre 2009 et 2016, les recettes délaissées associées à la perte de revenus des secteurs de la récolte et de la transformation du poisson pourraient atteindre de 4,9 à 52,9 millions de dollars (valeur actuelle) et avoir des répercussions directes sur l'emploi de 350 à 2 160 personnes par an. De plus, les pertes dans les recettes des secteurs de loisirs causées par la réduction des possibilités de pratiquer la pêche d'agrément pourraient atteindre de 41,9 à 227 millions de dollars.

ANNEX 2

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS
FOR REFERRING THE ATLANTIC COD
(ARCTIC POPULATION), BOCACCIO ROCKFISH,
CUSK, HARBOUR PORPOISE (NORTHWEST
ATLANTIC POPULATION), SHORTJAW CISCO AND
LAKE WINNIPEG PHYSA BACK TO COSEWIC FOR
FURTHER INFORMATION OR CONSIDERATION

The six assessments for Atlantic Cod (Arctic population), Bocaccio Rockfish, Cusk, Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population), Shortjaw Cisco and Lake Winnipeg Physa are being returned to COSEWIC based on several factors including lack of clarity regarding speciation or definition of the designable unit, incomplete use of available abundance and distributional information and questions regarding the suitable incorporation of abundance and distributional information. For the Arctic population of Atlantic Cod, the assessment is missing Aboriginal traditional knowledge and does not clearly differentiate between landlocked and marine Arctic Cod stocks. For Bocaccio, two scientific assessments subsequent to that by COSEWIC reported a different species abundance; there is also a lack of confidence in the strength of the data used to support the COSEWIC assessment. In the case of Cusk, the assessment placed significant emphasis on trawl survey data that may have exaggerated the decline in abundance of Cusk. For Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population), the assessment has combined three sub-populations of Harbour Porpoise although it is acknowledged that there is insufficient information to estimate the abundance of two of the sub-populations. The assessment for the Lake Winnipeg Physa is based on a scientific paper that has not been peer reviewed and does not adequately define whether the physa is a distinct species or a variant of a much more abundant species found elsewhere. The assessment for the Shortjaw Cisco lacks Aboriginal traditional knowledge and also applies a single designable unit when there is insufficient information to do so.

COSEWIC will be asked to review and respond as to whether appropriate and clear speciation and definition of designable units has been used for Atlantic Cod (Arctic population), Shortjaw Cisco, Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population) and the Lake Winnipeg Physa, whether there has been appropriate use of available abundance data and distributional information for Bocaccio, Cusk, Harbour Porpoise (Northwest Atlantic population) and the Lake Winnipeg Physa and whether Aboriginal traditional knowledge has been duly considered in the case of Atlantic Cod (Arctic population) and the Shortjaw Cisco.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On July 15, 2005, the Governor in Council (GIC) acknowledged receipt, from the Minister of the Environment, of the assessments of 12 aquatic species. GIC receipt of the 12 assessments initiated

ANNEXE 2

DÉCLARATION DES MOTIFS DE LA DÉCISION DE
RENVoyer AU COSEPAC LES ÉVALUATIONS
DE LA MORUE FRANCHE DE L'ATLANTIQUE
(POPULATION DE L'ARCTIQUE), DU BOCACCIO, DU
BROSME, DU MARSOUIN COMMUN (POPULATION
DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST), DU CISCO À
MÂCHOIRES ÉGALES ET DE LA PHYSE DU LAC
WINNIPEG POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS
SUPPLÉMENTAIRES OU POUR RÉEXAMEN

Les six évaluations pour la morue franche de l'Atlantique (population de l'Arctique), le bocaccio, le brosmme, le marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest), le cisco à mâchoires égales et la physse du lac Winnipeg sont renvoyées au COSEPAC pour plusieurs raisons : il existait des incertitudes concernant la différenciation ou la définition de l'espèce; les informations concernant l'abondance de l'espèce ou sa distribution étaient incomplètes; l'incorporation de ces informations suscitait des questions. Pour la morue franche de l'Atlantique (population de l'Arctique), l'évaluation ne tient pas compte des connaissances traditionnelles autochtones et ne permet pas de distinguer clairement les stocks de morues franches dulcicoles des stocks de morues marines. Pour le bocaccio, deux évaluations scientifiques subséquentes à celle du COSEPAC ont révélé des abondances différentes des espèces; on met également en doute la fiabilité des données qui appuient l'évaluation du COSEPAC. Dans le cas du brosmme, l'évaluation met l'accent principalement sur des données concernant la pêche au chalut qui sous-estiment l'abondance du brosmme. Dans le cas du marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest), l'évaluation mélange trois sous-populations de marsouin commun alors que les informations sont insuffisantes pour évaluer l'abondance de deux d'entre elles. L'évaluation de la physse du lac Winnipeg se base sur un document scientifique qui n'a fait l'objet d'aucune révision par les pairs et qui n'indique pas clairement si la physse est une espèce à part entière ou une variante d'une autre espèce beaucoup plus abondante et présente ailleurs. En ce qui a trait à l'évaluation du cisco à mâchoires égales, il y a un manque d'information sur les connaissances traditionnelles autochtones. De plus, cette évaluation ne vise qu'une seule espèce alors qu'il y a insuffisamment d'information pour procéder ainsi.

Le COSEPAC devra réexaminer les cas et dire si la différenciation et la définition de l'espèce utilisées pour désigner respectivement la morue franche de l'Atlantique (population de l'Arctique), le cisco à mâchoires égales, le marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest) et la physse du lac Winnipeg étaient claires et pertinentes. Le COSEPAC devra dire si les données disponibles concernant l'abondance et la distribution du bocaccio, du brosmme, du marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest) et de la physse du lac Winnipeg ont été utilisées de la bonne manière. Enfin, il devra vérifier si les connaissances traditionnelles autochtones ont bien été prises en considération dans le cas de la morue franche de l'Atlantique (population de l'Arctique) et du cisco à mâchoires égales.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le 15 juillet 2005, la gouverneure en conseil a confirmé au ministère de l'Environnement qu'elle a officiellement reçu les évaluations de 12 espèces aquatiques. Cette confirmation a eu pour

the nine-month timeline for a GIC decision on whether or not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk ("the List") set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* ("the Act") or to refer the matter back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration. That nine-month period ends on April 15, 2006.

A proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 10, 2005, recommending the listing of three of the 12 species assessed by COSEWIC. The Order confirms the GIC's decision, under subsection 27(1.1) of the Act, not to add three populations of Atlantic Cod (Newfoundland and Labrador, Laurentian North, Maritimes) to the List and to refer assessments for the Atlantic Cod (Arctic population), Bocaccio Rockfish, Cusk, Harbour Porpoise (Northwest Atlantic Population), Shortjaw Cisco and Lake Winnipeg Physa back to COSEWIC for further information or consideration. The Order also provides the GIC's decision, under subsection 27(1.1) of the Act, not to add Coho Salmon (Interior Fraser population) to the List.

The decisions not to add the three populations of Atlantic Cod (Newfoundland and Labrador, Laurentian North, Maritimes) and Interior Fraser Coho to the List and to return six assessments to COSEWIC was made on the recommendation of the Minister of the Environment, taking into account the assessments provided by COSEWIC. These decisions were informed by responses received during consultations with provincial and territorial governments, stakeholder groups and aboriginal peoples and by comments received during the 30-day public consultation period following the pre-publication of the proposed Order.

The GIC also approves that the Minister of the Environment include a statement in the public registry, established under section 120 of the Act, setting out the reasons, under subsection 27(1.2) of the Act, for the decisions not to add the three populations of Atlantic Cod (Newfoundland and Labrador, Laurentian North, Maritimes) to the List and to refer the assessments for Atlantic Cod (Arctic population), Bocaccio Rockfish, Cusk, Harbour Porpoise (Northwest Atlantic Population), Shortjaw Cisco and Lake Winnipeg Physa back to COSEWIC for further information or consideration. Those reasons are set out in Annexes 1 and 2 to the Order and will be posted on the website of the public registry established under the Act (www.sararegistry.gc.ca).

conséquence de déclencher le délai de neuf mois imparti à la gouverneure en conseil pour rendre une décision d'ajouter ou non ces espèces à la Liste des espèces en péril (ci-après la « Liste ») figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (ci-après la « Loi ») ou de renvoyer les évaluations au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour considérations ou informations supplémentaires. Ce délai de neuf mois prendra fin le 15 avril 2006.

Le 10 décembre 2005, un projet de décret publié dans la *Gazette du Canada* Partie I recommandait que trois des douze espèces évaluées par le COSEPAC soient ajoutées à la Liste. Le présent décret confirme la décision de la gouverneure en conseil, conformément au paragraphe 27(1.1) de la Loi, de ne pas ajouter les trois populations de morues franches de l'Atlantique (population de Terre-Neuve-et-Labrador, population du Nord laurentien et population des Maritimes) à la Liste et de renvoyer les évaluations de la morue franche de l'Atlantique (population de l'Arctique), du bocaccio, du brosmme, du marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest), du cisco à mâchoires égales et de la physse du lac Winnipeg au COSEPAC pour considérations ou informations supplémentaires. Le présent décret confirme également la décision de la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 27(1.1) de la Loi, de ne pas ajouter à la liste le saumon coho (population du Fraser intérieur).

La décision de ne pas ajouter les trois populations de morues franches de l'Atlantique (population de Terre-Neuve-et-Labrador, population du Nord laurentien et population des Maritimes) ainsi que le saumon coho du Fraser intérieure à la Liste et de renvoyer six évaluations au COSEPAC a été prise sur le conseil du ministre de l'Environnement, en fonction des évaluations fournies par le COSEPAC. Ces décisions ont tenu compte des réponses reçues au cours de consultations avec les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que des commentaires recueillis au cours d'une période de consultation publique de trente jours qui a suivi la pré-publication du projet de décret.

La gouverneure en conseil a également agréé que la ministre de l'Environnement verse au registre, établi en vertu de l'article 120 de la Loi, une déclaration qui énonce, conformément au paragraphe 27(1.2) de la Loi, les motifs des décisions de ne pas inscrire à la Liste les trois populations de morues franches de l'Atlantique (population de Terre-Neuve-et-Labrador, population du Nord laurentien et population des Maritimes) et de renvoyer les évaluations de la morue franche de l'Atlantique (population de l'Arctique), du bocaccio, du brosmme, du marsouin commun (population de l'Atlantique Nord-Ouest), du cisco à mâchoires égales et de la physse du lac Winnipeg au COSEPAC pour considérations ou informations supplémentaires. Ces motifs figurent aux annexes 1 et 2 du décret et seront affichés sur le site Web du Registre public, établi en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (www.registrelep.gc.ca).

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2006-55	167	Canadian Wheat Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	252
SOR/2006-56	187	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to East Timor).....	255
SOR/2006-57	188	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to East Timor).....	257
SOR/2006-58	189	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to East Timor).....	258
SOR/2006-59	191	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations.....	259
SOR/2006-60	198	Environment	Order Amending Schedules 1 to 3 to the Species at Risk Act	262
SOR/2006-61	204	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2006-5.....	279
SOR/2006-62	209	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	280
SI/2006-56	165	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the Coming into Force of the First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act.....	281
SI/2006-57	166	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the coming into Force of the First Nations Commercial and Industrial Development Act	282
SI/2006-58	171	Office of Infrastructure of Canada Public Works and Government Services	Order Fixing March 31, 2006 as the Date of the Coming into force of Section 42 of the Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act	283
SI/2006-59	181	Prime Minister	Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the Coming into Force of the First Nations Fiscal and Statistical Management Act	284
SI/2006-60	190	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut).....	285
SI/2006-61	199	Environment	Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species.....	289

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2006-55	30/03/06	252	
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations—Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2006-59	06/04/06	259	
Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the Coming into Force of the Act..... First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act	SI/2006-56	19/04/06	281	n
Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the Coming into Force of the Act..... First Nations Commercial and Industrial Development Act	SI/2006-57	19/04/06	282	n
Order Fixing April 1, 2006 as the Date of the Coming into Force of the Act..... First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SI/2006-59	19/04/06	284	n
Order Fixing March 31, 2006 as the Date of the Coming into Force of Section 42 of the Act..... Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act	SI/2006-58	19/04/06	283	n
Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species..... Species at Risk Act	SI/2006-61	19/04/06	289	n
Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in Nunavut (The Nunavik Marine Region, Nunavut)	SI/2006-60	19/04/06	285	n
Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities..... Criminal Code	SOR/2006-62	08/04/06	280	
Schedule to the Customs Tariff (Extension of General Preferential Tariff to East Timor)—Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2006-57	06/04/06	257	
Schedule to the Customs Tariff (Extension of Least Developed Country Tariff to East Timor)—Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2006-58	06/04/06	258	
Schedule to the Customs Tariff (Extension of Most-Favoured-Nation Tariff to East Timor)—Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2006-56	06/04/06	255	
Schedules 1 to 3 to the Act—Order Amending..... Species at Risk Act	SOR/2006-60	06/04/06	262	
Special Appointment Regulations, No. 2006-5..... Public Service Employment Act	SOR/2006-61	06/04/06	279	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-55	167	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	252
DORS/2006-56	187	Finance	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Timor oriental)	255
DORS/2006-57	188	Finance	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Timor oriental).....	257
DORS/2006-58	189	Finance	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Timor oriental)	258
DORS/2006-59	191	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	259
DORS/2006-60	198	Environnement	Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril	262
DORS/2006-61	204	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-5 portant affectation spéciale.....	279
DORS/2006-62	209	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	280
TR/2006-56	165	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations	281
TR/2006-57	166	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations	282
TR/2006-58	171	Bureau de l'infrastructure du Canada	Décret fixant au 31 mars 2006 la date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la Loi sur la dissolution ou la cession de sociétés d'État.....	283
TR/2006-59	181	Premier ministre	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.....	284
TR/2006-60	190	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut)	285
TR/2006-61	199	Environnement	Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril.....	289

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale—Règlement n° 2006-5 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-61	06/04/06	279	n
Annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Timor oriental)—Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2006-56	06/04/06	255	
Annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Timor oriental)—Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2006-57	06/04/06	257	
Annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Timor oriental)—Décret modifiant..... Tarif des douanes	DORS/2006-58	06/04/06	258	
Commission canadienne du blé—Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2006-55	30/03/06	252	
Décret déclarant inaliénables certaines terres du Nunavut (région marine du Nunavik, Nunavut) Terres territoriales (Loi)	TR/2006- 60	19/04/06	285	n
Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril Espèces en péril (Loi)	TR/ 2006-61	19/04/06	289	n
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi..... Gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations (Loi)	TR/2006-56	19/04/06	281	n
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi..... Développement commercial et industriel des premières nations (Loi)	TR/2006-57	19/04/06	282	n
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2006 la date d'entrée en vigueur de la Loi..... Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	TR/2006-59	19/04/06	284	n
Décret fixant au 31 mars 2006 la date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la Loi.. Dissolution ou la cession de sociétés d'État (Loi)	TR/2006-58	19/04/06	283	n
Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2006-60	06/04/06	262	
Liste d'entités—Règlement modifiant le Règlement établissant..... Code Criminel	DORS/2006-62	08/04/06	280	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs—Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2006-59	06/04/06	259	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5